

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre préliminaire II
- 3 Situation au Darfour, Soudan
- 4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») — n° ICC-
5 02/05-01/20
- 6 Juge Rosario Salvatore Aitala, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua — Juge
7 Tomoko Akane
- 8 Audience de confirmation des charges — Salle d’audience n° 3
- 9 Mardi 25 mai 2021
- 10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 35*)
- 11 Mme L’HUISSIER : [09:35:00] Veuillez vous lever.
- 12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:36:14] Bonjour à tous.
- 15 Bonjour et bienvenue à l’audience pour la confirmation des charges dans l’affaire
16 contre Abd-Al-Rahman.
- 17 Monsieur le greffier, pouvez-vous citer le numéro de l’affaire au rôle, s’il vous plaît ?
- 18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:30] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Madame et Monsieur les juges. Il s’agit ici de la Situation au Darfour, Soudan, dans
20 l’affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »); ICC-
21 02/05-01/20.
- 22 Et nous sommes en audience publique.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA : (interprétation) [09:36:46] Merci beaucoup,
24 Monsieur le greffier.
- 25 Je donne maintenant la parole à l’Accusation. Il vous reste 23 minutes, merci.
- 26 Mme WHITFORD (interprétation) : [09:37:15] Bonjour, Monsieur le Président,
27 Madame et Monsieur les juges.
- 28 Hier, j’ai commencé mes observations au sujet des crimes commis à Deleig et dans

1 les environs, chefs 22 à 31 au document contenant les charges.
2 J'ai parlé du déplacement des civils à Deleig suite aux attaques sur des villages
3 majoritairement four dans les environs. J'ai parlé des opérations de perquisitions et
4 d'arrestations à Deleig par Abd-Al-Rahman avec les forces du gouvernement et les
5 Janjaoud qui ont ciblé les personnes déplacées, en particulier des hommes four qui
6 étaient perçus comme étant des rebelles. J'ai ensuite parlé de la façon dont Abd-Al-
7 Rahman et les autres auteurs ont emmené les hommes arrêtés au poste de police de
8 Deleig et j'ai évoqué la façon dont ils les ont torturés et humiliés.
9 Je vais reprendre là où je m'étais arrêtée hier.

10 Abd-Al-Rahman, avec des membres de la Janjaoud et des forces du gouvernement,
11 a interrogé des hommes four détenus quant à leur identité, l'endroit d'où ils
12 venaient et s'ils étaient *tora bora*, à savoir des rebelles. Certains hommes arrêtés ont
13 été libérés, par exemple s'ils étaient en mesure de montrer qu'ils étudiaient à Deleig
14 ou s'ils donnaient de l'argent aux auteurs. Le témoin P-0718 a été libéré par Abd-Al-
15 Rahman après que son enseignant ait montré une preuve qu'il était étudiant à Deleig
16 mais Abd-Al-Rahman n'a pas libéré ses cousins. Au paragraphe 71 de sa déclaration,
17 P-0718 dit — je cite : « Mon enseignant a expliqué que mes cousins avaient été à
18 l'école, mais qu'ils figuraient sur des anciens registres. Ali Kushayb n'a pas accepté
19 cela et a ordonné à ses milices de mettre mes cousins derrière moi, là où se
20 trouvaient les autres prisonniers, sur le sol. C'est la dernière fois que j'ai vu mes
21 cousins en vie. » Fin de la citation.

22 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, c'était au poste de police...
23 Deleig ou à côté de celui-ci qu'Abd-Al-Rahman a assassiné au moins deux détenus
24 en les frappant à la tête avec une hache ou un bâton.

25 L'une de ces victimes était un chef de communauté four d'un village massa, connu
26 sous le nom de Motor. Le témoin P-0584 a été témoin de ce meurtre. Au
27 paragraphe 107, il dit — je cite : « Ali Kushayb portait un bâton avec un bout
28 arrondi. il a ensuite frappé Motor à l'arrière de la tête avec ce bâton, le faisant tomber

1 par terre. J'ai vu Motor par terre et il faisait des bruits inhabituels, et puis, il s'est
2 tu. » Fin de la citation.

3 Une deuxième victime était un homme four bien connu sous le nom de Jenif et qui
4 coordonnait les forces de défense populaires à Garsila.

5 Un témoin de l'Accusation a entendu Abd-Al-Rahman dire — et je cite : « Je ne vais
6 pas perdre une balle sur toi », fin de la citation, avant de frapper Jenif à la tête avec
7 une hache à deux reprises, fendant ainsi sa tête et le tuant.

8 Je vous renvoie, Madame et Messieurs les juges, au paragraphe 303 du mémoire
9 préalable à la confirmation, en particulier les notes de bas de page 958 et 959.

10 Abd-Al-Rahman a ensuite ordonné aux Janjaouid et aux forces du gouvernement de
11 charger les détenus qui étaient allongés par terre sur... à l'arrière des véhicules. Ils
12 ont utilisé des véhicules provenant du convoi d'Abd-Al-Rahman. Abd-Al-Rahman
13 était présent et supervisait le chargement. Certaines personnes ont été jetées à
14 l'arrière des véhicules comme des sacs de céréales.

15 De nombreux témoins de l'Accusation ont vu les véhicules chargés quitter Deleig
16 en... pour aller dans différentes directions. Ils ont vu les véhicules revenir vide de
17 tout détenu, et le processus s'est répété à plusieurs reprise. Certains observateurs se
18 sont rendu compte que les détenus n'auraient pas pu être emmenés à Garsila, le
19 bourg le plus proche, en si peu de temps. D'autres, à Deleig, ont entendu le son de
20 tirs venant de l'extérieur.

21 Un homme qui était détenu près du poste de police a vu les véhicules revenir vides
22 et pensait qu'il allait être assassiné. Il a décidé de s'échapper. Alors qu'il s'enfuyait
23 du poste de police, on lui a tiré dessus, mais les balles n'ont fait qu'érafler son corps
24 et il a survécu.

25 Madame et Messieurs les juges, Monsieur le Président, les véhicules chargés de
26 détenus sont partis dans différentes directions en dehors de Deleig où les Janjaouid
27 et les forces du gouvernement ont déchargé des détenus et les ont abattus. Abd-Al-
28 Rahman est allé à l'un de ces lieux d'exécution avec les véhicules. Il a ordonné aux

1 Janjaoud et aux forces du gouvernement de décharger les détenus, puis il a dit — je
 2 cite : « Exécutez les ordres sur ces personnes. » Fin de la citation. Il s'agissait là d'un
 3 ordre de tuer. Les Janjaoud et les forces du gouvernement ont abattu les détenus
 4 avec des kalachnikovs et une mitrailleuse. Lorsqu'ils ont terminé, ils ont laissé les
 5 cadavres derrière eux.

6 Je vous renvoie, Madame et Messieurs les juges, au paragraphe 309 du mémoire
 7 préalable à la confirmation, s'agissant de ces faits.

8 Certaines personnes ont survécu à des exécutions telles que celle-ci. Je vais
 9 maintenant vous lire un récit de l'un de ces survivants. Je cite : « J'ai entendu
 10 quelqu'un dire : "À l'aide ! À l'aide !" en four, alors je me suis rendu dans la
 11 direction d'où provenait cette voix. Bien qu'il faisait nuit, j'ai remarqué que je
 12 marchais dans une grande flaue de sang. J'ai essayé d'y voir plus clair grâce au clair
 13 de lune et j'ai vu des cadavres partout, étendus face contre terre, certains recouverts
 14 de sang. J'entendais un homme crier au secours et j'ai vu quelqu'un qui soulevait
 15 légèrement sa tête parmi les cadavres. Je suis allé vers lui et je l'ai reconnu, il
 16 s'agissait d'Abdallah Mullenqwe. Il était gravement blessé et il avait reçu une balle à
 17 l'estomac. Il m'a dit qu'il mourait et il m'a demandé de remettre un message à sa
 18 famille, à savoir qu'il aimait ses enfants. Je lui ai dit que je ne pouvais pas le faire et il
 19 a dit qu'il le ferait lui-même, afin de se remonter le moral. » Fin de la citation.

20 Je renvoie... Je vous renvoie, Madame et Messieurs les juges, au paragraphe 310 du
 21 mémoire préalable à la confirmation.

22 Parmi ces cadavres, ce survivant a également retrouvé son propre cousin qui avait
 23 été abattu.

24 Abdallah Mullenqwe, connu également sous le nom d'Abdallah Mussa, a réussi à
 25 rentrer à Deleig. Le témoin P-0725 l'y a vu. Aux paragraphes 79 à 80 de sa
 26 déclaration, il dit — et je cite : « Abdallah Mussa était dans un état pitoyable et cela
 27 nous a choqués. Il avait ce qui semblait être une blessure par balle à la tempe et un
 28 trou à la place de l'œil. Je pense que c'était son œil droit qui manquait et la blessure

1 saignait beaucoup. Trois doigts de sa main droite manquaient et sa main saignait
2 beaucoup. Il était bouleversé. Il nous a dit que tout le monde avait été... toutes les
3 personnes qui avaient été emmenées de Deleig... loin de Deleig avaient été
4 exécutées. »

5 Abdallah Mulenqwe est mort plus tard cette nuit-là.

6 Certaines victimes ont survécu malgré avoir subi d'horribles blessures. Le témoin P-
7 0850 a visité l'un de ces survivants... a rendu visite à l'un de ces survivants le
8 samedi 6 mars 2004, le lendemain du début des meurtres. Au paragraphe 72 de sa
9 déclaration, il dit la chose suivante — je cite : « Il avait de graves blessures, je voyais
10 ses intestins se déverser et de la terre était mélangée à sa blessure. Cela m'a
11 énormément touché de le voir souffrir autant. Il était faible et a marmonné qu'il avait
12 été emmené le vendredi avec d'autres prisonniers vers un lit de rivière quelque part
13 près de Koska et d'Ordo. Ils avaient leurs mains liées et les yeux bandés avant d'être
14 abattus. Il a réussi à survivre et à entourer sa blessure de sa chemise, mais il saignait
15 encore lorsqu'on l'a retrouvé le lendemain matin. » Fin de la citation.

16 S'agissant des personnes qui avaient été faites prisonnières avec lui, le survivant a
17 dit au témoin P-0850 : « Dis à leurs familles d'arrêter de les chercher ; ils sont
18 morts. » Fin de la citation.

19 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, à l'écran maintenant, vous
20 voyez une carte de la zone entourant Deleig. Comme je l'ai dit tout à l'heure, les
21 témoins de l'Accusation ont vu des véhicules chargés de détenus quitter Deleig pour
22 se rendre dans différentes directions. Sur la carte, en orange, vous voyez les
23 emplacements que les témoins ont utilisés pour décrire la direction du déplacements
24 des véhicules.

25 Ces annotations n'indiquent pas les destinations finales, mais plutôt les directions
26 que les véhicules ont prises alors qu'ils quittaient Deleig.

27 Comme vous le verrez, ces directions de déplacements correspondent aux
28 emplacements approximatifs de... de sites d'exécution décrits par les survivants.

1 elles correspondent également à des zones où les témoins ont découvert des
2 cadavres les jours suivant les exécutions.

3 Madame et Messieurs les juges, je relève que les zones qui seront annotées sur ces
4 cartes sont approximatives seulement. Il s'agit d'une aide visuelle pour aider la
5 Chambre à évaluer les éléments de preuve.

6 Comme vous l'avez entendu auparavant, Abd-Al-Rahman s'est rendu avec un
7 convoi de véhicules à l'un des sites d'exécution. Il s'est déplacé sur la route
8 principale de Garsila à Zalingei, et vous voyez cette route sur la carte.

9 Ce convoi a tourné à l'ouest et là, il a atteint un lit de rivière asséché ; c'est là
10 qu'Abd-Al-Rahman a ordonné l'exécution d'un groupe de détenus.

11 À l'ouest de Deleig, un site d'exécution a été identifié par un survivant près du
12 village de Douro.

13 En plus, environ 15 cadavres ont été découverts, tous abattus par balle dans un
14 emplacement qui se trouvait près du village de Fere.

15 Parmi les cadavres retrouvés près du village de Fere se trouvaient les trois cousins
16 du témoin P-0718 qu'Abd-Al-Rahman avait refusé de libérer près du poste de police
17 quelques jours plus tôt.

18 À l'est de Deleig, un survivant a identifié un lieu d'exécution près d'Andi.

19 Au sud de Deleig, les survivants ont identifié des lieux d'exécution en direction des
20 montagnes, à Arawala, près de la montagne Koska, et entre Koska et Ordo.

21 Au sud également, le témoin P-0714 a trouvé environ 20 cadavres dans une zone se
22 trouvant près de la montagne de Koska. La plupart d'entre eux semblaient avoir des
23 blessures par balle à l'arrière de leur tête, et leurs vêtements étaient trempés de sang.

24 Également au sud de Deleig, le témoin 0651 a trouvé plus de 40 cadavres. Ces
25 cadavres étaient face contre terre avec leurs mains liées derrière le dos et ils
26 semblaient avoir été abattus à l'arrière, au côté de la.. sur le côté de leur tête et il y
27 avait de grandes flaques de sang autour d'eux.

28 Le témoin P-0671, dont le père et le frère avaient été arrêtés par Abd-Al-Rahman

1 quelques jours auparavant, a aidé à enterrer des cadavres dans une zone au sud de
 2 Deleig. Aux paragraphes 52 à 54 de sa déclaration, il décrit ceci — je cite : « J'ai vu les
 3 cadavres d'hommes adultes, de 20 à 40 prisonniers qui avaient été exécutés. J'ai
 4 remarqué qu'ils étaient tous alignés les uns à côté des autres, qu'ils avaient tous des
 5 traces de blessures par balle, pour la plupart dans le dos ou à la tête. la majorité était
 6 allongée, face contre terre, et d'autres étaient tournés sur le côté ou sur le dos. Il y
 7 avait une odeur forte dans la zone. Certains des cadavres que j'ai vus avaient leurs
 8 mains liées derrière le dos, portaient des vêtements civils et il y avait beaucoup de
 9 sang séché autour deux. Certains des cadavres avaient leurs mains déliées. Je pense
 10 qu'il s'agissait-là des prisonniers que j'avais vu allongés face contre terre près du
 11 poste de police de Deleig quelques jours auparavant. Parmi les corps, j'ai trouvé
 12 mon père et mon frère, qui n'étaient pas couchés l'un à côté de l'autre. Même si tous
 13 deux avaient le visage enflé, j'étais sûr que c'était eux. Les villageois et moi-même
 14 avons commencé à creuser pour enterrer les cadavres près des endroits où ils avaient
 15 été trouvés. Et j'ai enterré mon père et mon frère moi-même dans des tombes
 16 séparées. » Fin de la citation.

17 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, bien que l'opération
 18 principale de perquisition et d'arrestation a eu lieu environ le 15... le 5 mars 2004, les
 19 Janjaoud et les forces du gouvernement ont continué à arrêter des personnes à
 20 Deleig pendant au moins deux jours. Les tueries ont également continué.

21 Le dimanche 7 mars 2004, un autre groupe de détenus a été emmené vers une zone
 22 en dehors de Deleig et a été tué. Il y avait au moins cinq détenus dans ce groupe, y
 23 compris quatre chefs de la communauté four. Leurs noms, que vous voyez
 24 maintenant à l'écran, sont *Umdah Adam Kindiri*, connu également sous le nom
 25 d'*Adam Adam Deguis*, de Forgo ; *l'umda Jiddo Khamis*, de Gaba ; *l'umda*
 26 *Mohamed Suleiman Abdulshafa*, également connu sous le nom de Dirbo, de
 27 *Tanako* ; le cheick *Ismail Abdulaziz*, connu également sous le nom de Dikobi, de
 28 *Garsila* ; et *Hassan Adam Musa*, un homme four de Garsila.

1 Pour bien comprendre le rôle joué par Abd-Al-Rahman dans ces meurtres, il est
2 important de comprendre le rôle qu'il a joué dans les arrestations et la détention de
3 ces victimes.

4 Sur votre écran, maintenant, vous voyez une carte de la région de Deleig. Les bourgs
5 de Deleig, Garsila et Zalingei sont tous sur cette carte.

6 À Garsila se trouvait un bureau du renseignement militaire qui appartenait aux
7 forces armées soudanaises et qui avait... qui était utilisé par Abd-Al-Rahman et
8 d'autres pendant cette période en tant que lieu de détention. Chacun des
9 cinq hommes que je viens de nommer... ont été détenus là juste avant les événements
10 de Deleig. Deux d'entre eux avaient été arrêtés sous les... d'après les ordres d'Abd-
11 Al-Rahman. Un autre avait été arrêté à la suite de l'allégation d'Abd-Al-Rahman
12 selon laquelle il collaborait avec les rebelles. Jenif a également été détenu ici, le
13 coordinateur des forces de défense populaires de Garsila.

14 Le vendredi 5 mars 2004, aux environs de cette date, Abd-Al-Rahman s'est rendu au
15 bureau de renseignement militaire à Garsila et a essayé d'emmener l'*umda*h Adam
16 Kindiri, l'*umda*h Jiddo Khamis et Jenif. Il était très contrarié d'apprendre que ces trois
17 hommes avaient en fait été libérés. Il a donc emmené avec lui, au lieu de cela, *Umdah*
18 Mohamed Suleiman Abdulshafa, Cheikh Ismail Abulaziz et Hassan Adam Musa.
19 Abd-Al-Rahman a dit et... qu'il emmenait les détenus au bureau des renseignements
20 militaires à Zalingei.

21 Au lieu de cela, Abd-Al-Rahman a emmené les détenus à Deleig.

22 À Deleig, Abd-Al-Rahman a ordonné que des recherches soient menées pour
23 retrouver *Umdah* Adam Kindiri, *Umdah* Jiddo Khamis et Jenif. Les Janjaouid et les
24 forces du gouvernement ont arrêté ces trois hommes à Deleig le 5 mars 2004, ou
25 autour de cette date. Comme vous l'avez entendu auparavant, Abd-Al-Rahman a
26 ensuite tué Jenif en le frappant à la tête avec une hache.

27 Deux jours plus tard, le 7 mars 2004, ou autour de cette date, Abd-Al-Rahman a été
28 vu par de nombreux témoins à Deleig dans un convoi de véhicules avec les cinq

1 détenus que j'ai nommés. Il n'y a aucun élément de preuve selon lesquels ces détenus
2 soient jamais arrivés au bureau de renseignement militaire à Zalingei.
3 Au contraire, en quelques jours, les nouvelles sont parvenues au peuple... aux
4 habitants de Deleig que ce groupe de détenus avait été tué et que leurs cadavres
5 avaient été retrouvés dans un endroit près du village de Fere, environ ici.
6 La prise pour cible de chefs de communautés four à Deleig correspond au schéma de
7 meurtres commis à Mukjar dans les semaines précédentes, où Abd-Al-Rahman était
8 responsable des meurtres d'au moins trois *umdash* et trois cheikhs de la communauté
9 four.
10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bien entendu,
11 Abd-Al-Rahman n'a pas agi seul. Il a commis les crimes à Deleig et autour de Deleig
12 avec les membres des forces du gouvernement et les Janjaoudi.
13 Parmi ces personnes figuraient en particulier : les lieutenants Hamdi Sharaf-Al-Din
14 Sid Ahmed, des renseignements militaires, qui a également participé aux crimes
15 commis à Mukjar ; Mussadiq Hassan Mansur, également des renseignements
16 militaires ; et Abd-Al-Rahman Dawud Hammudah, également connu sous le nom de
17 Hassaballah, un officier des forces de défense populaires qui a participé aux crimes
18 commis à Kodoom, Bindisi et dans les environs.
19 Chacune de ces personnes a fait des contributions à la commission des crimes
20 commis à Deleig et autour de Deleig.
21 Comme vous l'avez entendu tout au long de cette présentation, la contribution
22 d'Abd-Al-Rahman était essentielle. Abd-Al-Rahman a ordonné et a participé aux
23 perquisitions... à l'opération de perquisition et d'arrestation. Il a interrogé des
24 détenus et décidé s'ils seraient libérés ou non. Abd-Al-Rahman lui-même a assassiné
25 au moins deux détenus, les a... et a torturé, humilié et fait subir des traitements
26 dégradants à d'autres. Abd-Al-Rahman a ordonné et supervisé le chargement de
27 détenus sur des véhicules qui les ont ensuite transportés au lieu d'exécution autour
28 de Deleig. Abd-Al-Rahman était présent à l'un de ces lieux d'exécution et a

1 directement ordonné aux Janjaoud et aux forces du gouvernement d'abattre un
2 groupe de détenus.

3 Par le biais de ces actions, Abd-Al-Rahman n'a pas seulement directement commis
4 des crimes lui-même, mais il a ordonné, influencé et assisté des membres de la
5 Janjaoud et des forces du gouvernement à commettre des crimes également.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:59:11] Madame le Procureur,
7 il vous reste une minute.

8 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:59:15] Monsieur le Président, Mesdames et
9 Messieurs les juges, les crimes commis par Abd-Al-Rahman à Deleig ont engendré
10 un grand nombre de victimes, entre 100 et 200, majoritairement four. Des hommes
11 ont été détenus, torturés et subi des traitements dégradants. Près de 100 ont été
12 assassinés. À ce jour, l'Accusation a établi les identités de 34 personnes sur les... plus
13 de 100 personnes tuées et... à Deleig, et dont vous voyez les noms à l'écran. En plus
14 de cela, 12 hommes four supplémentaires ont... ont survécu.

15 Mais il y a bien plus de victimes que celles-ci. Chacun de ces hommes et de ces
16 garçons avait une famille, une communauté. Par le biais de ces arrestations et de ces
17 meurtres à Deleig, Abd-Al-Rahman a envoyé un avertissement terrifiant à toute la
18 population four. Même les dirigeants de leurs communautés n'étaient pas en
19 sécurité.

20 Un témoin a entendu... a décrit le moment où il a appris que les hommes qui avaient
21 été emmenés de Deleig avaient été tués. Je cite : « J'ai entendu ce qui semblait être de
22 nombreuses femmes pleurer à Deleig. C'était comme si toute la ville pleurait. » Fin
23 de la citation.

24 La souffrance provoquée par ces crimes se ressent encore aujourd'hui. L'impact a été
25 décrit par l'un des témoins et, Monsieur le Président, avec votre permission, je
26 terminerai avec cette citation, et cela me prendra peut-être un peu plus d'une
27 minute.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:00:49] Une ou deux minutes,

1 pas plus, s'il vous plaît.

2 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:00:53] Très bien, Monsieur le Président.

3 Je cite : « Je ne pouvais pas supporter de parler de ce que j'avais vécu à Wadi Salih.
 4 J'évitais toutes les discussions sur ce qui s'était passé à Deleig avec quiconque, et je
 5 quittais la pièce si la question était abordée. J'ai le souvenir de fuir en courant pour
 6 échapper à la mort et de voir les vieux de notre village ramper alors qu'ils essayaient
 7 de fuir. Mais parmi toutes les mémoires... les souvenirs douloureux de mon passé, ce
 8 qui s'est passé à Deleig, c'est le souvenir le plus douloureux. J'ai échappé Deleig,
 9 mais tellement de personnes sont restées là et sont "morts." »

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, comme vous l'avez entendu,
 11 il y a de nombreux éléments de preuve convaincants qui établissent des motifs
 12 substantiels de croire que M. Abd-Al-Rahman est responsable des crimes commis à
 13 Deleig et dans les zones environnantes.

14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre
 15 attention. Je passe la parole à mon confrère, M. Nicholls.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:01:58] Merci beaucoup.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:02:01] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
 18 Simplement pour vous dire que nous avons terminé nos présentations. Nous vous
 19 remercions et demandons à ce que tous les chefs soient établis pour le procès.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:02:15] Merci beaucoup.

21 Nous passons maintenant aux observations des représentants légaux des victimes.
 22 Avant de le faire, je demanderais à Madame la conseil principale de l'OPCV de
 23 demander (*sic*) à la Chambre comment vous avez divisé le temps qui a été alloué aux
 24 représentants légaux des victimes, qui ont deux heures, comme vous le savez, pour
 25 leur présentation. Merci.

26 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:02:45] Bonjour, Monsieur le Président.

27 Les présentations commenceront aujourd'hui par M^e Clooney ; ensuite, M^e Amin ; et
 28 puis, je conclurai. Les... La présentation de M^e Clooney et M^e Amin devrait prendre

1 une heure environ, et la mienne devrait durer 47 à 48 minutes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:03:12] Merci beaucoup. Ce

3 qui nous amènera à la pause suivante. Donc, je vais immédiatement donner la parole

4 à M^e Clooney. Vous avez la parole.

5 M^{me} CLOONEY (interprétation) : [10:03:31] Merci beaucoup.

6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour. C'est un privilège

7 pour moi que d'être là aujourd'hui, devant vous, au nom des victimes de crimes

8 contre l'humanité commis pendant la guerre au Darfour. Il y a près de 20 ans, les

9 forces du Président soudanais Omar Al Bashir ont lancé une campagne contre les

10 citoyens de la région du Darfour du Soudan qui, d'après les Nations Unies, a

11 provoqué la mort de 300 000 civils et déplacé 2 millions d'entre eux. Le

12 gouvernement soudanais a conduit cette campagne main dans la main avec les

13 hommes des milices janjaouid et, comme vous l'avez entendu de l'Accusation, leur

14 *agid al-ogada*, le commandant des commandants, est l'homme qui se trouve dans le

15 prétoire aujourd'hui, Ali Abd-Al-Rahman, bien connu sous le nom d'Ali Kushayb.

16 Je souhaiterais que tous les survivants soient avec nous dans le prétoire aujourd'hui.

17 Les victimes de ces atrocités ont attendu 18 longues années pour ce moment.

18 18 années pour voir un commandant janjaouid finalement faire face à la justice pour

19 des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Aujourd'hui, il y a de... de

20 violents troubles dans la région du Soudan, et les civils sont attaqués par le

21 successeur de la Janjaouid, les forces de soutien rapide, et nous voyons le prix qui est

22 payé pour l'impunité. Le cycle de la violence continue. Les blessures des victimes ne

23 peuvent pas guérir. La réconciliation est mise en pause.

24 Madame et Messieurs les juges, cette affaire est très inhabituelle. Cette Cour a

25 poursuivi des présidents, et de nombreuses affaires impliquent des questions quant

26 à ce qu'on fait de hauts responsables loin de la scène de crime. Ce n'est pas le cas ici.

27 Le suspect est accusé d'être un haut dirigeant, mais pas uniquement quelqu'un qui a

28 simplement approuvé des plans de bataille à partir d'une capitale « distance ». Il est

1 accusé d'avoir utilisé son sifflet pour donner des ordres aux combattants janjaoudi
 2 de son cheval. Il est accusé d'avoir marché sur le dos des détenus alors qu'ils étaient
 3 face contre terre. Il est accusé de... d'avoir assassiné des civils en les frappant à mort
 4 avec une hache. Mes clients incluent les victimes directes de ces crimes et des
 5 témoins oculaires de ces crimes ; mes clients ont vu le suspect face à face. Et un
 6 grand nombre des victimes connaissait le suspect avant le conflit. L'une des victimes
 7 a dit la semaine dernière : « Je souhaite... — et là, je cite — Je souhaite que mon
 8 conseil dise aux juges qu'avant le conflit Ali Kushayb venait chez nous, car mon père
 9 était un *umdash* — ce qui signifie "chef". Il m'envoyait faire des courses. » D'autres
 10 victimes connaissent le suspect de sa pharmacie à Garsila. Une jeune mère four de
 11 Garsila m'a dit qu'elle a grandi en l'appelant « oncle Ali ». Donc, c'est quelque chose
 12 de très personnel, et il s'agit là d'une chance d'enfin voir que des comptes soient
 13 rendus, et c'est quelque chose pour lesquels... laquelle les victimes avaient perdu
 14 espoir.

15 Mesdames et Messieurs les juges, mes observations aujourd'hui se diviseront en trois
 16 parties. Premièrement, une introduction au sujet des victimes que je représente et
 17 pourquoi elles ont décidé de participer à ce procès. Deuxièmement, je décrirai leurs
 18 vues et préoccupations quant aux charges que l'Accusation a présentées aux fins de
 19 confirmation. Et, troisièmement, je décrirai leurs vues et leurs préoccupations quant
 20 à l'étendue de ces charges.

21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est une responsabilité qui
 22 donne à réfléchir de représenter les intérêts de 126 survivants, qui ont tant d'espoir
 23 en ce que cette Cour peut faire. Les victimes de cette affaire sont des orphelins et des
 24 veuves. Elles ont découvert les cadavres de leurs frères, de leurs pères, de leurs amis
 25 d'enfance. Elles ont été témoins du viol de leurs femmes et de leurs sœurs. Elles sont
 26 elles-mêmes des victimes de ces crimes, ce sont des réfugiées.

27 Mais avant cela, ces personnes étaient agriculteurs, chauffeurs, cuisiniers,
 28 négociants, enseignants, étudiants. Nombre d'entre eux ont perdu tout ce qu'elles

1 avaient, et la possibilité de vivre une vie heureuse et en bonne santé. Certaines de ces
 2 personnes portent encore les cicatrices de la torture. D'autres ont perdu la capacité
 3 de pouvoir avoir des enfants. Mesdames et Messieurs les juges, sur les 126 victimes
 4 que je représente, plus de trois quarts vivent encore dans un camp pour les
 5 personnes déplacées, près de 10... de 20 ans après la dévastation qui a eu lieu au
 6 Darfour. Mesdames et Messieurs les juges, la vie dans les camps, cela signifie se
 7 battre tous les jours pour avoir suffisamment de nourriture, d'eau et de
 8 médicaments. Cela signifie savoir que toute femme qui quitte le camp pour chercher
 9 du bois de chauffage risque d'être attaquée. Ça signifie le fait de savoir que, sans
 10 éducation ou sans opportunité, il n'y a aucune voie de sortie. Et il... c'est également
 11 savoir que vous n'avez nulle part où aller, car les personnes qui vous ont mis dans ce
 12 camp sont toujours là. L'un des parents qui se trouvent dans un camp m'a dit — je
 13 cite : « Nous vivons une vie très humiliante et indigne ici. Et pourtant, de nombreux
 14 enfants n'ont jamais connu d'autre foyer. »
 15 Mesdames et Messieurs les juges, les victimes que je représente sont des membres de
 16 la tribu four, et ce n'est pas un hasard. Comme le montrent les éléments de preuve
 17 de l'Accusation, les Four ont été systématiquement persécutés par les forces
 18 janjaoud, agissant de concert avec le... les militaires soudanais. Et la souffrance
 19 inimaginable que... qu'elles ont subie est encore plus intense par l'absence complète
 20 de redevabilité. Au lieu de voir les auteurs menottés ou sur le banc des accusés, les
 21 victimes ont dû les voir retourner et recommencer une vie normale, quelque chose
 22 que les victimes ne pourront jamais faire. Mais c'est... Effectivement, les dirigeants
 23 janjaoud sont... occupent des postes au gouvernement, et l'un des hauts
 24 responsables, qui avait été emprisonné au Soudan, a été gracié et libéré cette année.
 25 C'est la raison pour laquelle les victimes sont toutes déterminées à demander la
 26 redevabilité pour les crimes commis au Darfour, et cette affaire est la seule chance
 27 qu'elles ont. Cette affaire est leur première opportunité de voir la justice. Et elles ne
 28 veulent pas uniquement regarder, elles veulent participer. Une victime que je

1 représente m'a dit à la fin d'un entretien : « Il faut que j'y aille maintenant, car je vais
 2 accoucher. » Elle a accouché d'une petite fille plus tard ce jour-là. Mais elle a dit que,
 3 pour elle, c'était tellement important de parler à ses conseils, car, comme elle l'a dit,
 4 « pendant 17 ans, personne ne m'a jamais demandé ce qui m'était arrivé ». Les
 5 femmes qui sont victimes de violences sexuelles ont dit qu'elles n'ont même pas dit à
 6 leurs maris ce qui leur était arrivé, mais qu'elles seraient d'accord d'en parler
 7 publiquement devant cette Cour si le Procureur les y invitait. Cette détermination
 8 donne à réfléchir, et elle est étendue. Comme l'a dit une victime, un infirmier qui vit
 9 dans un camp de déplacés au Soudan — je cite : « Je suis prêt à témoigner, même si
 10 je dois me rendre à la Cour seul. »

11 Avant cette audience, j'ai demandé à mes clients : qu'est-ce que la justice signifie
 12 pour vous ? Ils cherchent tous des réparations pour les préjudices qu'ils ont subis,
 13 mais ils ont affirmé que la justice va encore au-delà.

14 De nombreuses victimes ont dit que la justice signifie « reconnaître la vérité ». Je
 15 cite : « La justice est la reconnaissance de ce qui nous a été fait, de notre souffrance. »
 16 Une autre victime, un homme souffrant de malnutrition dans un camp, a fait écho à
 17 cette idée, en disant : « Ali Kushayb devrait être poursuivi et tenu responsable de ses
 18 crimes afin d'élever la douleur subie par ses victimes. »

19 Pour d'autres, la justice signifie sécurité... la sécurité et la possibilité de rentrer chez
 20 soi. D'après les termes d'une victime — je cite : « Pour moi, la justice signifie rentrer
 21 dans nos villages et sur nos terres en sécurité, et la capacité d'exercer nos droits
 22 librement, comme nous le faisions avant le conflit. »

23 De nombreuses victimes ont dit que la justice signifie également « mettre un terme
 24 au cycle de violence ». Un enseignant four vivant à l'ouest du Darfour a dit qu'un...
 25 une absence de justice — et là, je cite — « donnerait du courage aux associés du
 26 suspect qui sont encore en liberté et commettent des crimes ». Les victimes ont
 27 également dit que la justice était pour la génération suivante. Un agriculteur four de
 28 70 ans a dit : « Si je vis jusqu'au jour du jugement du procès d'Ali Kushayb, j'aimerais

1 prendre une photo aux côtés de mon équipe juridique afin que je puisse la laisser à
2 mes enfants en tant que souvenir. »

3 Et pour terminer, un nombre de victimes ont dit que la justice autonomise ceux qui
4 n'avaient pas de pouvoir et permet de restaurer l'état de droit. Un survivant
5 d'Amjamena a dit, je cite : « Nous ne faisions aucun mal. Nous n'avions même pas de
6 bâtons. Et pourtant, ils sont venus avec des mitrailleuses. » C'était également là la
7 conclusion d'un autre survivant, un homme four qui vit toujours dans un camp avec
8 son épouse. Il a conclu en disant : « Les humains créent des lois pour arrêter le mal,
9 pour empêcher que le mal domine. Lorsque ces lois sont bien appliquées, le mal
10 s'arrête et la dignité humaine est restaurée. C'est là ce que signifie la justice pour
11 moi. »

12 Mesdames et Messieurs les juges, j'aimerais maintenant passer à la deuxième partie
13 de mes observations, où je transmettrai les vues et préoccupations des victimes
14 quant aux charges qui vous ont été présentées aux fins de confirmation. D'après moi,
15 comme l'a dit l'Accusation, il y a de nombreux éléments de preuve devant vous pour
16 confirmer les charges et faire passer cette affaire en procès.

17 En application de l'article 61 du Statut de Rome, la Chambre doit confirmer les
18 charges contre un suspect si elle détermine que — je cite — « il y a suffisamment
19 d'éléments de preuve pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a
20 commis le crime reproché ». Et dans l'affaire *Yekatom*, cette Chambre a clarifié que la
21 norme est atteinte lorsque le Procureur offre — je cite — « une preuve qui montre
22 une ligne claire de raisonnement sous-tendant les allégations ».

23 La théorie de l'Accusation de l'affaire est claire. Il s'agit du fait que les soldats
24 soudanais et les hommes des milices janjaouid ont commis des crimes contre
25 l'humanité et des crimes de guerre dans deux municipalités du Darfour occidental,
26 et que cela allait dans le sens d'une politique de l'État visant à attaquer la population
27 civile majoritairement four dans cette région. Plus particulièrement, leur moyen
28 comprend trois allégations clés. Premièrement, qu'il y a eu une attaque près de

1 Kodoom et Bindisi en août 2003 qui a engendré des massacres, des viols, des pillages
2 et des déplacements. Deuxièmement, qu'environ six mois plus tard des hommes four
3 ont été rassemblés, détenus, torturés et exécutés au poste de police de Mukjar ou
4 autour de celui-ci. Et troisièmement que, peu de temps après, la même chose a eu
5 lieu au poste de police de Deleig et autour de celui-ci. Mesdames et Messieurs les
6 juges, d'après moi, comme l'ont dit mes confrères du Bureau du Procureur hier,
7 l'Accusation a présenté suffisamment d'éléments de preuve pour répondre au critère
8 des « motifs substantiels », pour chacun des incidents reprochés et chacun des
9 31 chefs qui les sous-tendent. Et en conséquence, cette affaire doit aller en procès.
10 Monsieur le Président, je ne vais pas répéter ce que vous avez déjà lu dans le dossier
11 et ce que vous avez entendu de la part de l'Accusation, mais au nom des victimes, je
12 peux, en application de l'article 68 du Statut de Rome, transmettre leurs vues sur ces
13 accusations.

14 Premièrement, s'agissant de Kodoom et Bindisi, les vues des victimes sont
15 pleinement alignées avec ce que dit l'Accusation. Les victimes qui étaient présentes
16 dans ces zones ont décrit l'impact d'une grande force de gouvernement soudanais et
17 janjaouid attaquant ces zones, dans des véhicules Land Cruiser, sur... à cheval, sur
18 des chameaux ou à pied. Une femme raconte comment elle a couru pour échapper à
19 la mort, et elle a vu des gens qui « tombaient par terre comme des sauterelles ». Une
20 autre victime, qui est une mère de sept enfants, parle de « l'anxiété, de la colère, de la
21 peur et de la tristesse » qu'elle ressent encore après avoir été témoin de ces attaques
22 lors desquelles sa famille a été tuée devant elle et tout son village « entièrement
23 brûlé ».

24 Parmi les accusations de l'Accusation, la violence sexuelle fait partie de ces incidents,
25 et cela était étayé par des victimes qui ont relayé des récits atroces de viol et de viol
26 collectif en ces endroits. La description de l'Accusation du pillage reflète également
27 les préjudices subis par de nombreuses victimes qui partageaient... qui ont partagé le
28 fait que leurs domiciles, bétails et récoltes ont été brûlés, et qui... qui aimeraient

1 pouvoir « reconstruire ce que la guerre a détruit » en participant à cette affaire.

2 Finalement, l'Accusation allègue que les attaques commises à Kodoom et Bindisi ont

3 servi à expulser la population majoritairement four de ces endroits en les forçant à

4 fuir dans les montagnes et forêts environnantes. J'ai entendu des victimes dire

5 qu'elles se sont retrouvées dans cette situation même : elles ont été contraintes à fuir

6 dans la nature sans nourriture ni abri, et c'était la seule option, d'après les termes

7 utilisés par une victime — et là, je cite « de nous sauver ».

8 Mesdames et Messieurs les juges, le deuxième ensemble de charges porte sur les

9 événements qui ont eu lieu à Mukjar. Cet incident est... est bien entendu lié au

10 premier puisque, comme l'a expliqué l'Accusation hier, les victimes ont fui la

11 dévastation à Kodoom et Bindisi et ont... ont cherché refuge dans des bourgs

12 environnants. Mais au lieu de trouver refuge, elles sont arrivées directement sur un...

13 un lieu d'exécution. L'Accusation estime que les Janjaouid et les forces du

14 gouvernement ont arrêté des centaines d'hommes, majoritairement four, et les ont...

15 et ont transféré les détenus au poste de police de Mukjar, où ils ont été maltraités et

16 finalement exécutés.

17 Ici également, les charges de l'Accusation sont alignées avec les souffrances des

18 victimes à Mukjar à ce moment-là. Par exemple, les récits des témoins de

19 l'Accusation selon lesquels le suspect a frappé un *umdash* du nom de Yahya Zarruq

20 « au crâne et à l'épaule avec une hache » correspondent avec les vues d'un certain

21 nombre de victimes qui ont vu cette épouvantable attaque. Et nombreux parmi mes

22 clients étaient, comme des témoins de l'Accusation, détenus au poste de police de

23 Mukjar. Une victime a eu une jambe cassée après avoir été frappée en détention, et

24 un agriculteur four de 50 ans et père de six enfants a été passé à tabac tellement

25 gravement qu'il a eu des problèmes médicaux graves qui touchent ses reins et son

26 pelvis encore aujourd'hui. D'autres parlent de nerfs tranchés suite à des blessures, et

27 un client a dit qu'il a dû avoir son épaule amputée après avoir été poignardé à

28 l'épaule par un homme janjaouid. Les victimes soutiennent entièrement ces charges.

1 Finalement, comme vous le savez, le troisième incident reproché a eu lieu à Deleig
2 en mars 2004. D'après l'Accusation, les Janjaoud et forces du gouvernement
3 soudanais ont arrêté entre 100 et 200 hommes four en une seule journée, et puis ont
4 torturé et assassiné des détenus au poste de police et à des endroits proches de
5 celui-ci. Selon les témoins de l'Accusation, au moins deux hommes four détenus au
6 poste de police ont été frappés à mort avec un objet ressemblant à une hache par le
7 suspect lui-même.

8 Les victimes soutiennent entièrement l'inclusion de ces charges également. Mes
9 clients comprennent des victimes qui ont été témoins des morts de détenus qui
10 auraient été tués par le suspect. Ils comprennent un membre de la famille de l'un des
11 *umdash* qui auraient été tués lors de ces incidents et un membre de la famille de trois
12 victimes identifiées par l'Accusation comme ayant été tuées lors de ces événements.

13 L'allégation de l'Accusation selon laquelle les détenus ont été forcés de se coucher à
14 l'extérieur du poste de police sous un soleil écrasant, alors qu'on leur a marché
15 dessus et qu'on les a battus, y compris par le suspect lui-même, décrit également
16 l'expérience de nombreux de mes clients. Les victimes décrivent avoir été forcées de
17 se coucher face contre terre avec la bouche ouverte dans la poussière ; ils décrivent
18 avoir été frappés avec un bâton. Et comme un certain nombre des témoins de
19 l'Accusation, de nombreuses victimes racontent le traumatisme du fait d'avoir vu le
20 suspect battre les détenus et marcher sur leur dos avec ses bottes. Certaines victimes
21 ont parlé de la « tristesse immense » qui a résulté de ces événements, et de la rage,
22 également, qu'elles ressentent. Une victime a dit : « Le massacre est arrivé devant
23 mes yeux, je ne pouvais rien faire, rien du tout. »

24 Pour terminer, les victimes ont parlé du préjudice qu'elles ont subi suite à la
25 campagne de persécution décrite dans les charges. Le... L'Accusation estime que le
26 suspect et ses hommes ont visé et dénigré des civils four. Et c'est malheureusement...
27 cela, malheureusement, correspond entièrement aux préjudices décrits par les
28 victimes que je représente, qui ont raconté qu'on les a appelés — je cite — « fils de

1 chiens », « esclaves », « Nubiens » et « zarga », ce qui signifie « bleus », parce qu'ils
 2 avaient une peau plus foncée.

3 Mesdames et Messieurs les juges, voilà qui met un terme à la deuxième partie de
 4 mes observations. Et avant de terminer, j'ai une troisième question que je
 5 souhaiterais adresser brièvement. C'est pour rebondir sur mes observations écrites
 6 que j'avais déposées avant cette audience pour résumer les vues et... et
 7 préoccupations des victimes quant à l'étendue des charges. Mesdames et Messieurs
 8 les juges, comme vous l'avez reconnu dans l'affaire précédente, le droit des victimes
 9 de présenter leurs vues et préoccupations peut comprendre des préoccupations
 10 quant aux choix faits par l'Accusation dans la formulation des charges. Et comme je
 11 l'ai expliqué dans mes écritures, les victimes sont préoccupées par le fait que les
 12 charges telles qu'elles sont formulées actuellement sont indûment étroites.

13 Mesdames et Messieurs les juges, je sais bien que, lorsqu'un procès commence à cette
 14 Cour, la base factuelle des charges ne peut changer. Donc, à ce stade, je me concentre
 15 sur la nécessité d'étendre l'enquête avant le début du procès pour inclure d'autres
 16 crimes qui font partie de l'étendue géographique de l'affaire — à Arawala, à Mukjar,
 17 à Garsila —, mais également, et ça, c'est très important, de se concentrer sur les
 18 crimes de violence sexuelle.

19 L'Accusation a confirmé, dans son document de politique sur la violence sexiste et
 20 basée sur le sexe, qu'elle — et là, je cite — « fera en sorte que les charges de ces
 21 crimes soient portées lorsqu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour les
 22 étayer ». Et elle a répété cet engagement hier. Et pourtant, à ce moment... en ce
 23 moment, deux des trois incidents couverts par les charges portent uniquement sur
 24 des victimes masculines. Et la seule charge de violence sexuelle porte sur une
 25 période de deux jours en 2003, lorsque les Janjaoud et forces du gouvernement
 26 auraient violé au moins 17 femmes, y compris une victime de viol dont on a parlé
 27 hier lors de l'audience.

28 Cette petite tranche de redevabilité laisse tant de femmes exclues. L'un de mes

1 clients, un homme... le père de huit filles, a dit que cette exclusion — et là, je cite —
 2 « est très frustrante et choquante », puisque — je cite — « les Janjaoud ont utilisé le
 3 viol comme une arme », et les survivantes sont « prêtes à témoigner devant la
 4 Cour ». D'après les termes d'une autre victime, qui n'avait que 15 ans lorsqu'il a vu
 5 cette... sa mère abattue alors qu'elle essayait d'empêcher que sa sœur soit violée — je
 6 cite : « Le viol est un crime extrêmement grave, car celui-ci détruit les communautés.
 7 Et si le viol n'est pas reproché, le viol continue, ne prendra jamais fin. »

8 Dans mes écritures, j'ai souligné le fait que les charges actuelles ne reflètent pas les
 9 récits de trois victimes que je représente, et qui ont dit que ce suspect les a
 10 personnellement violées dans le calendrier et aux endroits couverts par les charges.
 11 Ces victimes, et d'autres mentionnées dans les observations, pensent que leur récit
 12 doit être entièrement... qu'on doit entièrement enquêter sur leur récit, afin que
 13 d'autres charges puissent être avancées et que leur voix ne reste pas silencieuse. Les
 14 victimes ont également parlé de leur préoccupation selon lequel (*sic*) le crime de
 15 génocide n'avait pas... ne faisait pas partie des charges, et que la question de la
 16 description juridique soit abordée le moment venu.

17 Monsieur le Président, il n'y a rien de plus lâche que ce que Ali Kushayb et ses
 18 hommes sont accusés d'avoir fait à des civils vulnérables et innocents : des hommes
 19 abattus dans le dos alors qu'ils tentaient de s'enfuir, des jeunes filles qui ont été
 20 violées, des enfants qui ont été enlevés du dos de leur mère et massacrés. Et
 21 pourtant, je n'ai jamais vu un courage tel que celui des victimes, qui sont
 22 déterminées à raconter leur histoire et à se battre pour la justice, même si elles
 23 risquent des actes de violence de la part des mêmes personnes ce faisant. Et donc, je
 24 suis ici aujourd'hui au nom des victimes courageuses en l'affaire et au nom de toutes
 25 les victimes du régime de Bashir et des alliés janjaoud. Et je vous demande de
 26 permettre à ce procès d'aller de l'avant.

27 Parce que, Mesdames et Messieurs les juges, si les auteurs peuvent continuer à s'en
 28 tirer avec ces crimes, ces crimes se répéteront. C'est la raison pour laquelle, lorsque le

1 juge Jackson a ouvert le procès à Nuremberg, il a dit : « Les torts que nous cherchons
2 à condamner sont si dévastateurs que la civilisation ne peut pas tolérer qu'ils soient
3 ignorés, puisqu'elle ne pourra survivre s'ils sont répétés. » Les victimes de la guerre
4 au Darfour qui ont dû regarder les Janjaoud simplement être graciés ou même
5 promus parlent de la même nécessité. J'aimerais terminer par une citation d'une
6 victime, car je ne peux pas le dire mieux que ce qu'a dit un jeune homme four qui
7 n'avait que neuf ans lorsqu'il a été témoin du massacre des Janjaoud, lorsqu'ils ont
8 tué son père et ses frères. Il a dit — et je cite : « La justice signifie empêcher de ce qui
9 nous est arrivé... que ce qui nous est arrivé arrive à d'autres, en faisant en sorte que
10 les criminels font face aux mêmes conséquences qu'Ali Kushayb s'ils commettaient
11 des crimes comme cela à l'avenir. »

12 Monsieur le Président, j'espère que cette audience marquera un tournant dans
13 l'histoire du Darfour, et qu'un procès en l'espèce n'est que le début de la reddition
14 des comptes que les victimes méritent.

15 Mesdames et Messieurs les juges, voilà qui met un terme à mes observations
16 d'ouverture. Je vous remercie de votre attention.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:32:41] Merci beaucoup,
18 Madame la représentante légale des victimes.

19 Maître Amin, bonjour. Vous avez la parole.

20 M^e AMIN (interprétation) [10:33:00] (*Intervention inaudible*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:33:15] Il faut que le conseil allume son
22 microphone.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:33:23] Malheureusement,
24 Maître Amin, nous ne vous avons pas entendu, car votre micro était éteint.

25 M^e AMIN (interprétation) [10:33:39] Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
26 juge, permettez-moi, en ma capacité de représentant légal des victimes, de vous
27 transmettre leurs vues et préoccupations au cours de cette audience. Mais avant cela,
28 je voudrais remercier la Cour, parce qu'elle m'a permis de m'exprimer en arabe,

1 langue qui est parlée par l'essentiel des victimes. Et pour ces victimes, c'est vraiment
2 un soutien moral, après toutes les souffrances qu'elles ont subies il y a plus de
3 18 années.

4 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, je vais parler de trois points clés.
5 Premièrement, une corroboration des éléments de preuve présentés dans le mémoire
6 de l'Accusation par le biais des récits des victimes que je représente. Deuxièmement,
7 une description des préjudices qui ont affligé les victimes en conséquence des crimes
8 perpétrés contre elles. Troisièmement, présenter les vues et préoccupations des
9 victimes devant cette Cour.

10 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, je vais d'abord m'exprimer sur la
11 corroboration des éléments de preuve présentés dans le mémoire de l'Accusation par
12 le biais des récits des victimes.

13 Je voudrais confirmer que tous les... tous les crimes subis par les victimes sont
14 énumérés dans le document CR2021/04694. Je ne vais en citer que quelques-unes. Je
15 vais citer certains des numéros des victimes, victimes que j'ai rencontrées
16 personnellement, et je les représente également personnellement. Et j'aimerais dire
17 que ces victimes confirment ce qui est présenté dans le mémoire de l'Accusation,
18 confirment également ce que nous avons entendu hier et aujourd'hui par les
19 représentants de l'Accusation, pour tous les crimes, toutes les charges qui sont
20 imputées contre M. Ali Kushayb.

21 Nous avons des exemples d'une des victimes... une des victimes et que je vais citer.
22 « Vers la fin de 2003, ma région a été attaquée par les Janjaouid, sous la direction de
23 Kushayb et de Dayf Salih (*sic*) », voir l'annexe A4 de l'inventaire des preuves
24 confirmées dans le mémoire de l'Accusation de ce que les victimes ont subi. Ali
25 Kushayb était accompagné d'autres personnes qui collaboraient avec lui. Et je
26 continue — et je cite : « Après que les villages aient été incendiés, l'essentiel de la
27 population a dû prendre la fuite vers Mukjar. Les Janjaouid arrêtaient les personnes
28 déplacées qui fuyaient vers Mukjar. Ils ont été persécutés, et beaucoup des

1 personnes ont été arrêtées, moi-même, et en particulier Mamir Ajaoud (*phon.*) ». Et
2 ceci figure dans l'annexe A10 de l'inventaire des preuves.

3 Ces éléments de preuve, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, étayent
4 ce qui figure au paragraphe 5, élément contextuel visé aux articles 7 et 8. Ceci étaye
5 également les paragraphes 73, 74, 77, 79, 80, 84, 85 et 89 de... du mémoire de
6 l'Accusation.

7 Une autre victime déclare — et je la cite : « Bindisi a été attaquée le 14 août 2003 par
8 les Janjaouid, dirigés par Ali Kushayb et par un de leur chef, qui s'appelle Dayf
9 Samih. » Voir l'annexe 4. Fin de citation. Dans cette description, en ce qui concerne
10 l'attaque et la manière dont les crimes ont été commis par les Janjaouid, cette victime
11 a également dit — et je la cite : « Les Janjaouid se dirigeaient vers Kodoom. Et
12 pendant cette attaque, Sedir, Mele et Derinkle (*phon.*) ont été incendiées et pillées.
13 Ensuite, ils se sont dirigés vers Bindisi, et là aussi ils ont incendié et pillé les biens de
14 tout le monde. Ils ont tué également tous ceux qu'ils pouvaient voir. (Expurgé)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgé). Elle poursuit — et je cite : « Nous avons également perdu tous
18 nos biens, nous avons décidé de partir à pied pour fuir. Nous sommes arrivés à
19 Mukjar et lorsque nous nous trouvions à Mukjar, tous ceux... tout le monde était
20 arrêté, torturé jusqu'à la mort et moi, personnellement, à ce moment-là, j'ai été arrêté.
21 Ils m'ont amené à leur camp où j'ai été torturé physiquement et mentalement. » C'est
22 ce qui est arrivé dans les faits et l'Accusation a présenté ces faits. Ce témoignage
23 corrobore le mémoire de l'accusation, en particulier paragraphe 5, élément
24 contextuel 7, articles 7 et 8, paragraphe 17 des éléments communs pour les modalités
25 de la responsabilité pénale individuelle. Ce témoignage étaye également les
26 paragraphes 32, 36, 39, 41, 42, 55 et 56 de... du mémoire de l'Accusation qui décrit ce
27 que je viens de citer.

28 Une autre victime déclare, et je cite : « Mon village a été complètement brûlé en

1 décembre 2003, donc nous sommes partis à Deleig. Ali Kushayb a attaqué mon
 2 village. Ali Kushayb et Mohamed Zaïn (*phon.*) et Ali Omar. Les... les Janjaouid ont
 3 commencé à attaquer la région, ils ont rassemblé tous les hommes sur le... la place
 4 publique, la place de Deleig, et environ 120 hommes ont été tués, la plupart d'entre
 5 eux étaient de jeunes adultes et des enfants. » Fin de citation.

6 Je vous invite à consulter l'annexe A12, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
 7 juge, c'est un autre témoignage qui étaye ce qui a déjà été mentionné par
 8 l'Accusation, en particulier les paragraphes 2 et 5 de... du mémoire de l'Accusation,
 9 éléments contextuels visés aux articles 7 et 8, paragraphes 17 et 19 des éléments
 10 communs, des modalités de la responsabilité pénale individuelle, et également les
 11 paragraphes 118, 119, 120, 126, 130 et 131 du mémoire de l'Accusation.

12 Également, une autre victime que je représente déclare : « Elle me l'a dit
 13 personnellement. Le 14 août 2003, notre région a été attaquée par les milices
 14 janjaouid sous la direction de Ali Kushayb, ils venaient de Bindisi, de l'est. Au cours
 15 de cette attaque, ils ont tué tout ce qu'ils voyaient en leur tirant dessus. Ils ont mis le
 16 feu aux maisons et ils ont totalement démolî ces maisons, détruit les fermes, les biens
 17 de la population ont été pillés. Ils ont brûlé les corps, désacralisé... un nombre
 18 incalculable de femmes ont été violées en réunion par des membres des Janjaouid.
 19 Au cours de cet événement, ma tante paternelle, donc la sœur de mon père a été
 20 tuée. Elle s'appelait Kalum (*phon.*). Je vous renvoie ici à l'annexe A7 de l'inventaire
 21 des preuves qui parle de la tante de cette victime qui a été assassinée ce jour-là.

22 Monsieur le Président, ce témoignage corrobore le mémoire de l'Accusation, en
 23 particulier le paragraphe 5, éléments contextuels des articles 7 et 8,
 24 paragraphe 17 des éléments communs pour les modalités de la responsabilité pénale
 25 individuelle, et les paragraphes 32, 36, 38, 41 et 55 du mémoire de l'Accusation.

26 Une autre victime, et je vais mentionner cette victime pour donner cet élément de
 27 preuve, tout ce qui figure dans le mémoire de l'Accusation en ce qui concerne les
 28 crimes qui ont eu lieu, eh bien, il y a des preuves de ces crimes. Cette victime a dit

1 personnellement — et je cite : « Notre région a été attaquée par les milices janjaoud
 2 dirigées par Ali Kushayb et Abu Kaseme (*phon.*). Avant cette attaque, il y avait
 3 beaucoup de véhicules, des véhicules du gouvernement qui étaient venus pour
 4 avertir les gens que les milices arrivaient dans cette localité pour prendre leur
 5 nourriture, et nourriture, c'est-à-dire le... le... le maïs qu'ils avaient et ils ont averti les
 6 gens de ne pas avoir peur. Ensuite, quelques heures plus tard, les Janjaoud ont
 7 attaqué, ils ont mis le feu au village, ils ont tué les gens, ils ont violé les femmes et
 8 pillé le bétail. »

9 Monsieur le Président, ces citations montrent ce qui s'est effectivement passé au
 10 cœur de ces événements. Outre les éléments de preuve qui ont été collectés pour
 11 confirmer cela, cette victime a dit également — et je cite : « Nous avons réussi avec
 12 ma famille et beaucoup d'autres à nous cacher dans les fermes de Wadi Baru (*phon.*),
 13 et le jour suivant, une autre attaque a eu lieu où tout ce qu'il restait après le jour
 14 précédent a été incendié. Le même jour, nous sommes allés à Mukjar. Nous sommes
 15 restés à Mukjar environ huit mois. Ensuite, nous sommes retournés à Bindisi. Après
 16 cela, Ali Kushayb a attaqué à nouveau et il a tué, arrêté et violé un certain nombre de
 17 citoyens. »

18 Ce témoignage, Monsieur le Président, corrobore également le mémoire de
 19 l'accusation, en particulier le paragraphe 5 sur les éléments contextuels, articles 7 et
 20 8, ainsi que le paragraphe 17 des éléments communs pour les modalités de la
 21 responsabilité pénale individuelle, et également les paragraphes 32, 33, 36, 41, 51,
 22 55 et 56 du mémoire de l'Accusation.

23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, avec... avec... en ce qui concerne
 24 tout ce qui a été attribué à M. Abd-Al-Rahman aussi connu sous le nom de Ali
 25 Kushayb qui constitue des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut,
 26 comme il est indiqué dans le mémoire de l'Accusation.

27 Les représentants légaux des victimes soutiennent les... la référence faite dans le
 28 mémoire de l'accusation au fait que ces actes... à ces actes — pardon — et pense que

1 M. Abd-Al-Rahman savait qu'il commettait ces actes dans le cadre : d'une attaque
2 systématique et généralisée contre la population civile ; b) qu'il avait l'intention que
3 son comportement fasse bien partie de cette attaque.

4 S'agissant des actes attribués à M. Abd-Al-Rahman, connu sous le nom de Ali
5 Kushayb, qui constituent des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut, et tels
6 que décrits dans le mémoire de l'Accusation, le représentant légal des victimes,
7 victimes que je représente, pense que M. Abd-Al-Rahman, connu sous le nom de Ali
8 Kushayb, savait que les gens qu'il ciblait au cours des attaques étaient placés sous la
9 protection des conventions de Genève de 1945. Il savait également qu'il existait des
10 circonstances factuelles qui prouvaient ce statut de protection. Et enfin, il savait, il
11 connaissait les circonstances factuelles qui prouvaient l'existence d'un conflit armé.

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, j'en arrive maintenant à la
13 deuxième partie de ma présentation. Il s'agit d'une description des préjudices causés
14 aux victimes en conséquence des crimes perpétrés à leur rencontre par
15 M. Abd-Al-Rahman, connu comme Ali Kushayb.

16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, depuis 2003 et depuis que tous
17 ces événements ont eu lieu, les victimes ont attendu ce moment où « ils » pourront
18 voir les gens... les personnes qui étaient pour eux la peur... qui représentaient la
19 peur, les atrocités qu'ils ont subies, de telle sorte que le monde puisse comprendre la
20 brutalité de ces actes commis contre eux et les atrocités qu'elles ont subies dans ces
21 localités et pendant cette période.

22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, les préjudices et pertes subies par
23 les victimes en conséquence de ces crimes les plus graves, commis contre ces
24 victimes par le suspect, sont incalculables. Nous ne pouvons pas prendre conscience
25 de l'impact négatif que ces crimes ont lieu... ont eu — pardon — sur ces familles, et si
26 nous passons en revue les actes qui ont été perpétrés, on ne peut pas leur attribuer
27 de valeur, de chiffre, il y a beaucoup d'effets négatifs qu'on ne peut pas calculer.
28 Mais ces effets négatifs restent dans... chez les... les victimes, dans leurs émotions, et

1 seule la justice pourra réparer cela.

2 Monsieur le Président, toutes les victimes ont perdu leur famille, des enfants, des
3 épouses, de l'argent, des biens. Certains d'entre eux ont été exposés à une torture
4 physique et mentale dont ils continuent de subir les séquelles mentales et physiques.
5 Certaines des femmes ont été violées. Elles étaient sans défense, ne pouvaient
6 résister, car la résistance signifiait la mort. Certains ont vu leurs biens pillés ou
7 détruits. Les hommes se sont sentis vaincus en voyant que leurs femmes et leurs
8 enfants étaient violés sous leurs yeux et qu'ils ne pouvaient pas s'y opposer parce
9 que cela aurait signifié qu'ils auraient été tués également sur-le-champ.
10 Certaines des épouses se sont senties épouvantablement diminuées lorsqu'elles ont
11 vu leurs enfants tués devant leurs propres yeux sans pouvoir les sauver, car ceci les...
12 aurait signifié la mort pour elles également si elles résistaient.
13 Certains jeunes ont été réprimés, terrifiés, ce qui les a dissuadés de sauver leurs
14 familles car ils auraient été tués également s'ils avaient cherché à résister.
15 Enfin, après que nous ayons décrit toutes ces atrocités, Monsieur le Président,
16 Madame, Monsieur le juge, j'aimerais dire que ce qui a été commis par
17 M. Abd-Al-Rahman, connu comme Ali Kushayb et tous ses hommes, toutes ces
18 atrocités ont placé ces victimes devant un choix, soit elles acceptaient la mort
19 immédiate ou elles restaient en vie, mort... en sentant la mort en elle-même pendant
20 le reste de leur vie.
21 En fait, c'est ce que ces victimes continuent à ressentir aujourd'hui. Ces victimes,
22 étant donné qu'elles ont été le témoin de tous ces... de toutes ces atrocités, de tous ces
23 crimes, ces victimes n'ont pas pu défendre leurs propres familles, leurs épouses,
24 leurs enfants, leurs parents, leurs pères, leurs mères.
25 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, je passe à mon troisième point. Et
26 j'aimerais ici présenter les vues et préoccupations des victimes.
27 Depuis l'événement, depuis que les événements ont éclaté, les victimes... la vie des
28 victimes s'est écroulée. Ils ont... Elles ont perdu espoir. Elles ont exprimé leurs vues

1 et préoccupations comme suit : les victimes que je représente ont exprimé combien
2 leur souffrance s'était multipliée, finalement. Non seulement, elles ont été les
3 victimes des crimes les plus graves commis dans les zones que nous avons évoquées,
4 et pendant la période que nous avons citée également, mais elles sont maintenant
5 devenues des réfugiés dépourvus de leurs droits fondamentaux, et vivant dans
6 d'effroyables conditions, loin de leur pays.

7 Les victimes m'ont dit également que la justice prend du retard. Et cette lenteur de la
8 justice est également un manque de justice. Ces victimes attendent depuis 18 ans,
9 elles espèrent qu'un jour, de leurs propres yeux, elles constateront que la victime...
10 que la justice leur est rendue.

11 Ces victimes ne se sentent pas en sécurité où qu'elles soient, ou à l'intérieur du pays
12 ou à l'extérieur du pays. Cette sécurité, ils ne la retrouveront que si la justice leur est
13 rendue et si les responsables doivent rendre des comptes au sujet des atrocités
14 commises.

15 Les victimes en exil ou dans les camps de réfugiés connaissent des souffrances
16 graves, mentales et matérielles en essayant de gagner leur vie. Leurs enfants
17 subissent d'effroyables souffrances physiques et mentales. Et elles souhaitent — et je
18 souhaite également — que justice leur soit rendue, qu'« ils » retrouvent la sécurité,
19 qu'on mette un terme à leur souffrance, que la justice soit rendue, qu'ils puissent
20 vivre en paix et que les responsables doivent rendre des comptes pour contribuer à
21 mettre un terme à l'impunité et respecter le principe de redevabilité. L'impunité
22 continue... conduit à la répétition des crimes et des atrocités.

23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, il y a une chose, il y a une autre
24 préoccupation de ces victimes, elles espèrent voir la justice rendue. Nous espérons
25 que le chemin de la justice conduise à faire des enquêtes sur d'autres crimes
26 également. Nous espérons qu'il y aura suffisamment de preuves pour que cette
27 affaire aille au procès.

28 Je termine ici ma présentation. Et je vous remercie de m'avoir écouté.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:58:17] Merci beaucoup,
 2 Maître Amin, pour votre présentation. Cela a été un plaisir pour la Chambre que de
 3 vous permettre de... d'utiliser votre belle langue. Et nous remercions les interprètes
 4 d'avoir... d'avoir permis cela.

5 Il nous reste cinq minutes, mais je crois qu'il vaut mieux faire la pause maintenant.
 6 Nous allons donc faire la pause, une demie heure, et puis ensuite nous redonnerons
 7 la parole au conseil principal pour l'OPCV, Maître Massidda.

8 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:53] Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*

10 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

11 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:27] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:31:46] Rebonjour à tous. La
 14 parole est maintenant à vous, Maître Massidda. Je vous en prie.

15 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:32:00] Merci, Monsieur le Président.

16 J'ai donné à la Chambre, les parties et les participants une liste de références que je
 17 ne citerai pas dans mon intervention, de manière à ne pas interrompre le flux de
 18 mon intervention. Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, le conflit armé
 19 entre le gouvernement du Soudan et ses milices alliées, les Janjaoud contre les deux
 20 groupes rebelles, le Mouvement/Armée de libération du Soudan — SLA/M — et le
 21 mouvement Justice et égalité — JEM — a été brutal et sans pitié pour la population
 22 civile.

23 Les causes de ce conflit au Darfour sont nombreuses.

24 Le mot « Dar », comme « Darfour », est généralement interprété comme « patrie ». Par conséquent, il peut... on peut conclure que le Darfour était initialement la terre du peuple four. En réalité, cependant, les darfouriens représentent une multitude de groupes ethniques et linguistiques. La population est une mosaïque complexe de plus de 80 tribus arabes et africaines. Ces groupes divers partagent des

1 caractéristiques physiques et culturelles similaires.

2 Une longue histoire de migration interne, de mélanges et de mariages mixtes au

3 Darfour a créé une fluidité ethnique remarquable. Les étiquettes ethniques sont

4 souvent utilisées par pure confiance. Par exemple, dans le contexte du Darfour, pour

5 la plupart... pour la plupart, le terme « arabe » est utilisé pour marquer un métier,

6 plutôt qu'une ethnie, pour la majorité des groupes qui parlent arabe et qui sont des

7 éleveurs.

8 Par ailleurs, la plupart des groupes non arabes sont des agriculteurs sédentaires, qui

9 inclus les Four, les Masalit et les Zaghawa. Néanmoins, même ces frontières liées aux

10 métiers ne sont pas gravées dans le marbre.

11 Depuis plusieurs siècles les Four sont le pouvoir politique dominant dans la région,

12 en particulier pendant l'ère précoloniale. Au XVIIe siècle, ils établissent le royaume

13 four, qui demeure le principal pouvoir régional jusqu'en 1874. Après le renforcement

14 de la domination Turco égyptienne en 1884 et ensuite de l'état Mahdist en 1898, le

15 Soudan devient un domaine anglo-égyptien.

16 Depuis son indépendance en 1956, le Soudan a été ravagé par une succession de

17 guerres civiles et par l'instabilité politique. Cette situation peut être attribuée aux

18 inégalités régionales, politiques et économiques profondes qui ont persisté pendant

19 toute l'histoire du Soudan colonial et postcolonial. Ces inégalités se révèlent dans

20 l'hégémonie politique, économique et culturelle exercée par un petit groupe de

21 Soudanais arabophones, des élites qui détiennent le pouvoir et qui marginalisent

22 systématiquement les groupes non arabes, non musulman et les renvoient aux

23 marges du pays.

24 D'autres facteurs contribuent au conflit du Darfour, la sécheresse et la famine. Dans

25 les années 80 et 90, la sécheresse, la désertification et la croissance démographique ce

26 sont combinées pour produire une diminution grave de la production alimentaire, et

27 en conséquence une famine étendue et l'insécurité alimentaire.

28 Ceci a exacerbé la compétition pour l'accès aux ressources et à la propriété frontière.

1 La terre est un autre facteur de ce conflit. Dans le royaume four, la propriété de la
 2 terre était fondée sur le système *hakura*, (le terme *hakura* vient du mot arabe qui
 3 signifie propriété). D'après ce système, chaque groupe se voyait attribuer un *hakura*,
 4 ou Dar, qui est considéré comme la propriété de l'ensemble de la communauté. Le
 5 chef local était le gardien du Dar et responsable de sa répartition aux membres du
 6 groupe pour qu'il soit cultivé. Le Dar était révéré par le peuple du Darfour.
 7 Appartenir à un Dar devenait une partie de l'identité de la personne.

8 Des dirigeants successifs du Darfour ont alloué la terre à des individus spécifiques
 9 comme des représentants de haut rang du royaume pour leur propriété personnelle.
 10 Sous l'administration coloniale britannique, le système a été modifié, et la terre a été
 11 assignée selon le système d'une administration indigène où des territoires
 12 spécifiques étaient assignés à chaque groupe ethnique.

13 Dans ce contexte, le conflit entre les éleveurs et les agriculteurs sédentaires est
 14 devenu une cause importante de la violence au Darfour. Il y avait d'ailleurs des
 15 frictions fréquentes entre les tribus sédentaires et les tribus nomades, essentiellement
 16 à cause de manque de ressources, comme la terre, de bétail, l'eau ou d'autres
 17 ressources écologique.

18 La dégradation de l'environnement et ses ressources a... est essentiellement l'une des
 19 principales causes, effectivement, du conflit.

20 Cependant le conflit résulte aussi d'une longue histoire de marginalisation ethnique
 21 de la part des élites du Soudan. Au Darfour, les tribus arabes ont considéré qu'elles
 22 n'étaient pas suffisamment représentées dans l'administration locale dominée par les
 23 Four. Et en 1986, un certain nombre de *tribes*... de tribus — pardon — arabes ont
 24 formé ce qui est devenu « l'alliance arabe » visant à établir la dominance politique et
 25 à prendre le contrôle la région. Entre temps, les dirigeants four ont perdu confiance
 26 vis à vis du gouvernement, celui-ci ayant une tendance croissante à favoriser les
 27 Arabes.

28 Cette crainte de la domination arabe a été exacerbée par le gouvernement de Sadiq

1 El Mahdi qui, entre 1986 et 1989 a adopté une politique consistant à armer des
 2 milices arabes baggara du Darfour et de Kordofan qu'on connaissait comme des
 3 Murahleens. Comme les milices impliquées dans le conflit du Darfour de 2003, les
 4 Murahleens formaient une milice basée au Darfour, employée par le gouvernement
 5 El Mahdi et ses successeurs militaires pendant presque 20 ans comme une force
 6 anti-insurrectionnelle contre les rebelles basés au sud, le Mouvement/Armée de
 7 libération du Soudan — SPLM/A. Les Murahleens... l'action des Murahleens prenait
 8 surtout la forme de raid, de pillage, de déplacement, de réduction en esclavage et de
 9 l'imposition de sanctions à l'égard des Dinka et Nuer, civils vivant sur le territoire du
 10 SPLA — communautés dont émanaient les forces du SPLA.

11 En 1988-89, les heurts intermittents au Darfour ont fini par donner lieu à un véritable
 12 conflit entre les Four et les Arabes. Plutôt que de contribuer à l'apaisement des
 13 tensions et à la mise en place des accords de paix, le gouvernement de Khartoum a
 14 choisi d'attiser celles-ci en armant les tribus arabes et négligeant les questions clés à
 15 l'origine du conflit : au sujet des ressources, la nécessité d'un maintien de l'ordre et
 16 d'un développement socio-économique dans la région.

17 Le conflit qui a fait rage au Darfour à partir de 2003 a, par conséquent, des racines
 18 profondes.

19 Madame, Messieurs les juges, le récit des victimes au sujet de ces événements
 20 corrobore la thèse de l'Accusation.

21 En 2003, la tension s'est accrue au Darfour et a déclenché de multiples épisodes de
 22 violence. En conséquence, un conflit ayant un caractère non-international s'est
 23 déclenché entre le gouvernement du Soudan et les milices janjaouid d'un côté, et les
 24 groupes armés rebelles de l'autre.

25 En réaction aux attaques du SLA, d'août 2003 dans la région de Mukjar, après une
 26 politique entamée dans d'autres parties du Darfour, le gouvernement du Soudan a
 27 recruté et mobilisé des forces de milices au Darfour occidental. Cette force a été...
 28 était conçue comme un élément clé pour aider le petit... le petit nombre de soldats de

1 l'armée déployé dans la région et pour l'utilisation de bombardements aériens. Ces
2 milices incluaient des groupes nomades ou semi-nomades d'origine arabe. Les
3 milices soutenues par le gouvernement sont appelées par les victimes comme
4 « Janjaoud ».

5 Le gouvernement soudanais et les Janjaoud, les milices janjaoud étaient dotées
6 d'une hiérarchie claire. Ils étaient organisés, bien structurés, armés et en mesure de
7 planifier et ensuite de mener à bien des centaines d'attaques contre la population
8 civile. Ils disposaient non seulement de tactiques efficaces pour mettre en œuvre ces
9 attaques, mais disposaient aussi d'une puissance militaire significative.
10 M. Abd-Al-Rahman, connu des victimes comme Ali Kushayb, était bien conscient de
11 l'existence du conflit armé et participait à des opérations militaires.

12 Au cours de ces attaques plusieurs crimes ont été commis, y compris le meurtre, la
13 torture, le traitement cruel, le pillage et le viol.

14 Tous ces éléments correspondent aux éléments contextuels et aux faits sous-jacents
15 au crime de guerre tel qu'établi par la pratique de sa Cour... de cette Cour — pardon
16 — et décrit dans le Document contenant les charges et dans le mémoire préalable à la
17 confirmation, de l'Accusation.

18 Le récit des événements fourni par les victimes révèle que les forces
19 gouvernementales et les milices ciblaient des femmes, des hommes et des enfants
20 non armés. Les victimes ont subi une série d'actes de violence, ou en d'autres termes,
21 une campagne, ou une opération menée contre les localités où ils habitaient. La
22 campagne impliquait la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut, à
23 l'encontre d'une partie de la population civile, à cause du fait qu'elle était assimilée,
24 ou considérée comme étant assimilée ou soutenant les groupes rebelles.

25 Clairement, Monsieur le Président, les victimes de ces attaques ne participaient pas
26 activement au conflit qui faisait rage au Darfour au moment pertinent pour les
27 charges. Les victimes étaient simplement parties de la population civile.

28 Conformément au chapeau de l'article 7-1 du Statut de Rome, l'attaque perpétrée à

1 l'encontre d'une population civile doit être « généralisée et systématique... ou
 2 systématique », c'est-à-dire que l'attaque doit être « massive, fréquente, exécutée
 3 collectivement avec beaucoup de sérieux, dirigée contre une multiplicité de
 4 victimes », ou impliquer des schémas de crimes, c'est-à-dire « une répétition non
 5 accidentelle d'un comportement criminel similaire sur une base régulière ». Et
 6 d'ailleurs, en l'espèce, l'attaque est à la fois généralisée et systématique.

7 Les récits faites... faits par les victimes des événements révèlent que les crimes qu'ils
 8 ont subis résultent... les... les... pardon... ne sont ni spontanés ni isolés. Ils font partie
 9 d'une attaque planifiée, organisée, dirigée à leur encontre à cause de leur ethnicité et
 10 parce qu'ils étaient considérés comme des partisans des rebelles.

11 Une victime décrit l'attaque du village de Kodoom comme suit — et je cite : « J'ai été
 12 réveillée par le son de l'artillerie lourde et par l'approche des Janjaoud. Les
 13 Janjaoud étaient devant, et ensuite venaient deux voitures de police derrière eux
 14 transportant les munitions. » Fin de citation. Beaucoup ont fui le village et survécu,
 15 mais beaucoup de personnes âgées ou malades n'ont pas pu prendre la fuite et ont
 16 été tuées. Et je cite à nouveau : « Tout le monde a fui pour sauver sa vie. La plupart
 17 des hommes âgés ont été tués le premier jour. Tous ceux qui n'ont pas pu fuir ont été
 18 tués. » Fin de citation.

19 Les victimes décrivent les attaques contre les villages d'une manière cohérente. Le
 20 premier signe était le bourdonnement menaçant d'un avion, de vieux Antonov
 21 russes survolant des villages soudanais éloignés, déchargeant leurs lots de bombes.
 22 Ils... ces bombes explosaient parmi les huttes aux toits de paille et envoyoyaient les
 23 familles... et faisaient fuir les familles terrorisées.

24 Ensuite, venaient les Janjaoud à dos de chameaux ou à cheval avec un équipement
 25 de communication tel que des téléphones satellites Thuraya et armés d'AK-47 et de
 26 fouets. Les Janjaoud assassinaient tout homme ou garçon en âge de se battre,
 27 violaient en réunion les femmes, sous les yeux de leur famille, souvent, incendiaient
 28 les maisons. Le bétail des villageois était pillé, toute leur possession était emportée.

1 D'autres victimes déclarent qu'ils ont été attaqués par des hélicoptères de combat.
2 Les survivants du bombardement aérien ont été attaqués au cours d'offensives
3 ultérieures menées par les Janjaoud par des soldats du gouvernement ou par les
4 deux. Les Janjaoud sont décrits de manière invariable comme utilisant des chevaux
5 ou des chameaux, alors que les soldats du gouvernement sont décrits comme se
6 déplaçant dans des véhicules militaires. Les deux portes des treillis et sont armés.
7 Certaines victimes disent avoir été dépouillées et roulées... rouées de coups de
8 manière répétée ou frappées à coups de crosse de fusil. Les Janjaoud rassemblaient
9 les... le bétail, les chameaux, les chèvres et volaient tous leurs biens. Le vol de bétail
10 visait à dépouiller les populations de leur moyen de vie. Vous savez que les... les... le
11 bétail est le moyen d'existence dans ce... dans ce village... dans cette partie du pays,
12 l'impact de... du vol de bétail a un impact sur des millions de personnes, et cet
13 impact a été colossal.

14 Des villages ont été détruits et vidés de leur population. Ces villages étaient
15 sélectionnés sur la base de l'appartenance ethnique. Des villages incendiés four,
16 zaghawa et masalit, ces villages étaient souvent proches de villages appartenant à
17 d'autres groupes ethniques qui n'ont pas été touchés, et où la population a continué
18 à vivre. Les villages intacts, quelquefois appartenaient à des Arabes et à des groupes
19 ethniques non zaghawa, non masalit, non four.

20 L'attaque lancée contre la population civile était menée conformément et pour mettre
21 en œuvre une politique d'organisation.

22 Les éléments de preuve présentés par l'Accusation suggèrent que depuis le début de
23 l'insurrection rebelle en février 2003, et particulièrement depuis l'escalade du conflit
24 en mi... à la mi-2003, le gouvernement soudanais poursuit une stratégie militaire
25 ciblant délibérément la population civile par le biais de bombardements aériens
26 indiscriminés et délibérés, une politique de la terre brûlée et un refus de l'accès à
27 l'aide humanitaire. Les éléments de preuve montrent une campagne systématique de
28 la part des forces gouvernementales et des milices alliées de forcer les civils

1 violemment à quitter leurs maisons, à les dépouiller de tout et à les enfermer dans
 2 des villes ou des camps du gouvernement. Les villages n'étaient pas attaqués au
 3 hasard, mais étaient vidés sur de larges étendues au cours d'opérations qui duraient
 4 plusieurs jours ou étaient répétées plusieurs fois jusqu'à ce que la population en soit
 5 finalement chassée.

6 Les éléments de preuve révèlent également des exécutions de masse, d'hommes
 7 appartenant de manière prédominante à la tribu four à Wadi Salih. Les hommes ont
 8 été tués le même jour dans différents endroits à Mukjar et Deleig.

9 En particulier, au début mars 2004, les... les forces gouvernementales soudanaises, y
 10 compris des représentants locaux des milices janjaouid et la police ont encerclé et tué
 11 plus de 200 hommes four déplacés, y compris des dirigeants de communautés, dans
 12 un... une opération coordonnée à Garsila, Deleig et Mukjar. Les personnes déplacées
 13 des villages de Garsila et Deleig étaient spécifiquement ciblés.

14 Un victime... une victime — pardon — des événements à Deleig rappelle — et je le
 15 cite : « Les soldats et les Janjaouid sont allés à Sindu pour combattre la rébellion.
 16 Lorsqu'ils sont revenus, ils ont encerclé Deleig, à part... attrapé beaucoup de gens,
 17 peut-être 100, 120 et les ont rassemblés dans le poste de police pendant trois jours.
 18 Ensuite, ils les ont emmenés en groupes, ils ne sont jamais revenus. Les gens les ont
 19 vus être amenés en groupes de 40, 25, ils ont été tués dans différents endroits. Les
 20 hommes tués ont été enterrés dans des tombes collectives, nous n'avons pas pu les
 21 enterrer correctement. » Fin de citation.

22 L'opération était clairement planifiée sur toute une zone géographique. Parmi les
 23 hommes emmenés, il y avait des cheicks et des *umdash*. Une victime qui a survécu à
 24 l'une de ces exécutions de masse explique — et je cite : « Nous avons été emmenés
 25 dans des camions et des voitures vers une vallée à quelques miles de Deleig. Ensuite,
 26 ils nous ont alignés, ils nous ont obligés à nous mettre à genoux et à baisser la tête et
 27 ils nous ont tiré dans le dos. On m'a laissé là pour mort. Lorsque les Janjaouid sont
 28 partis, j'ai attendu un petit moment, peut-être une demie heure et puis, ensuite, j'ai

1 couru aussi vite que je pouvais, et je suis retourné à Deleig. Lorsque je suis arrivé
 2 chez moi, mon épouse a eu peur en me voyant, terrifiée. Mes vêtements étaient
 3 couverts de sang et j'étais vraiment dans un sale état. » Fin de citation.

4 Les victimes qui ont survécu ont réussi à prendre la fuite ou ont été libérées et elles
 5 se souviennent toutes des atrocités qu'elles ont subi. Elles ont été obligées d'être... de
 6 rester allongées sur le ventre pendant des heures dans un poste de police surpeuplé
 7 ou attachés à des arbres sur le terrain devant le poste de police, sans eau ni
 8 nourriture pendant des jours, humiliés, maltraités, torturés à répétition.

9 À Mukjar, les événements ont... ont suivi un cours similaire.

10 Ces éléments correspondent à l'interprétation faite par différentes Chambres
 11 préliminaires de cette Cour, l'interprétation du concept de politique, critère de la
 12 notion d'organisation qui ne peut être compris de manière restrictive.

13 Tous ces facteurs correspondent aux éléments contextuels de crime contre
 14 l'humanité tel qu'identifié par la pratique de cette Cour et décrit dans le document
 15 contenant... contenant les charges et dans la mémoire... le mémoire de
 16 pré-confirmation de l'accusation.

17 En mai 2004, le Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits humains a
 18 publié le rapport sur la situation des droits humains dans la région du Darfour au
 19 Soudan. Et il déclare que la situation au Darfour se caractérisait par les
 20 caractéristiques suivantes — et je cite : « a) attaques répétées contre des civils par les
 21 forces militaires gouvernementales du... du Soudan et par ses milices ; l'utilisation de
 22 bombardements aériens indiscriminés et attaques terriennes contre des civils non
 23 armés ; c) utilisation de la force disproportionnée de la part du gouvernement et des
 24 Janjaoud ; d) Janjaoud opérant en... dans une totale impunité et en étroite
 25 collaboration avec les forces du gouvernement soudanais ; e) l'attaque semble se
 26 baser largement sur des motifs ethniques vis-à-vis du... des groupes, essentiellement
 27 zaghawa, masaalit et four qui seraient d'origine africaine ; f) le... le schéma
 28 d'attaques contre les civils inclut massacres, viol, pillage, y compris de bétail,

1 destruction de propriété, y compris des sources d'eau ; et g) des déplacements
 2 souvent forcés, massifs de l'essentiel de la population du Darfour. » Fin de citation.

3 Madame, Messieurs les juges, je ne vais pas évoquer en détail les charges contre le
 4 suspect... le suspect — pardon. L'Accusation a donné de larges exemples du type de
 5 crimes commis.

6 Pour ma présentation aujourd'hui, je vais limiter mes observations à deux questions
 7 spécifiques d'une importance cruciale pour les victimes que je représente :
 8 premièrement, le crime de persécution et, deuxièmement, le crime de déplacement
 9 forcé.

10 La commission du crime de persécution visé à l'article 7-1-h du Statut exige le fait
 11 d'infliger un préjudice mental ou physique grave, étant une privation intentionnelle
 12 et grave des droits fondamentaux contraire au droit international à cause de
 13 l'identité du groupe ou de la collectivité, commis contre tout groupe identifiable ou
 14 groupe pour des raisons politiques, raciales, nationales, ethniques, culturelles,
 15 religieuses, de genre ou d'autres motifs universellement reconnus comme interdits
 16 en droit international.

17 Les victimes rappellent la cruauté particulière qui marque les actes janjaoud. Selon
 18 les victimes, les meurtres de civils étaient largement répandus ainsi que les viols. Les
 19 victimes insistent aussi sur les crimes de pillage, destruction de propriétés et de
 20 terre. Ils expliquent que les milices prenaient tout ce qu'ils possédaient : des
 21 casseroles, des tasses, des vêtements, tout... et... et également le bétail qui
 22 représentait la source principale de revenus pour ces personnes. Tous ces actes
 23 visaient clairement à provoquer la souffrance vis-à-vis de membres de groupes
 24 ciblés.

25 Les victimes indiquent qu'elles étaient ciblées parce qu'elles appartenaient au groupe
 26 ethnique du groupe de rebelles et qu'elles... elles étaient donc assimilées à ces
 27 rebelles. Les victimes expliquent également qu'il était bien connu que le
 28 gouvernement souhaitait les cibler.

1 Et je cite : « Ils nous ciblaient parce que nous sommes four. » Fin de citation. Et je cite
2 encore : « Nous savions qu'ils allaient nous attaquer, parce qu'ils pensaient que nous
3 étions du côté des rebelles. » Fin de citation. Ce sont des phrases qui sont
4 fréquemment utilisées par les victimes pour expliquer pour quelle raison elles
5 étaient ciblées. Par conséquent, la reconnaissance du crime de persécution en
6 connexion avec les attaques et les événements à Deleig et Mukjar est un élément
7 important qu'ils espèrent vous voir retenir, Madame et Messieurs les juges.

8 Un autre aspect important des souffrances des victimes dans cette affaire, c'est le
9 déplacement forcé et son étendue.

10 Les récits des victimes corroborent les éléments de preuve présentés par l'Accusation
11 au sujet du déplacement de civils essentiellement four de leur lieu de résidence. Les
12 victimes rappellent qu'elles ont été contraintes à prendre la fuite pour échapper à
13 l'extermination systématique, d'abandonner leurs biens et quelquefois leurs parents
14 qui essayaient de survivre. L'exode a été particulièrement difficile étant donné que
15 les victimes n'avaient pas de moyens de transport et qu'elles ont dû se déplacer à
16 pied essentiellement. Certains ont réussi à être transportés en camion, les camions
17 transportant le millet. Le... Le voyage vers un endroit relativement sûr prenait du
18 temps. Et ils avaient peu de nourriture. Un... Un certain nombre de victimes, à cause
19 de cela, sont « morts » sur la route, essentiellement des personnes âgées, des bébés et
20 de jeunes enfants.

21 Tous les éléments de crime... du crime de déplacement forcé existent en l'espèce.
22 Premièrement, les victimes n'avaient pas le choix réel de demeurer sur le territoire
23 où elles se trouvaient. Selon les termes de la Chambre d'appel du TPIY, le
24 déplacement est un crime lorsqu'il est forcé, mené par l'expulsion ou d'autres formes
25 de coercition telles que le déplacement est involontaire dans sa nature et que les
26 personnes pertinentes n'ont pas de véritable choix dans leur déplacement. Et c'est
27 effectivement l'absence de choix véritable qui rend le déplacement illégal. La
28 jurisprudence des tribunaux ad hoc a interprété le mot « forcé » pour inclure les

1 menaces, l'utilisation de la force, la crainte de la violence et la détention illégale.

2 Deuxièmement, le caractère forcé du déplacement est déterminé non seulement par

3 la force physique, mais également par l'utilisation de la menace ou de la coercition,

4 tel que provoqué par la crainte de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression

5 psychologique, l'abus de pouvoir ou le fait de prendre... de... de prendre avantage

6 d'un environnement coercitif. Selon les termes de... des juges dans la deuxième

7 affaire du Tribunal pour le Cambodge, le mouvement de population est intervenu

8 par la force étant donné que la population a été contrainte à se déplacer à la suite de

9 menaces, de violences physiques ou à la suite d'ordres qu'ils... dont ils estimaient

10 qu'ils seraient en danger grave s'ils ne... n'obéissaient pas à ces ordres.

11 Des actes... Des actes étant assimilables à la coercition ont été commis. À cet égard,

12 dans les affaires kényanes, la Chambre préliminaire II a considéré que les actes de...

13 de... d'incendie, destruction de propriété et meurtre résultait en la... l'obligation de

14 quitter la zone. La destruction de maisons, la brutalité des meurtres et des blessures,

15 le viol perçu par les partisans de l'ODM, les annonces publiques disant que tous les

16 Luo doivent partir consistaient en la coercition qui a obligé les résidents attaqués à

17 quitter leur maison et à chercher refuge dans les camps de réfugiés.

18 Ceci m'amène à la question de la responsabilité pénale de M. Abd-Al-Rahman.

19 Les éléments de preuve suggèrent que le suspect a joué un rôle clé pendant toute la

20 période couverte par les charges. En particulier, les éléments de preuve montrent

21 qu'il a participé directement dans l'établissement des objectifs et des stratégies de la

22 campagne d'attaques contre une partie de la population civile, y compris le... le fait

23 donner... de donner l'ordre d'attaquer et de brutaliser ces civils. D'après les victimes,

24 l'un des chefs des forces milices... miliciennes janjaoudi dans la région était un

25 homme du nom de Ali Kushayb... Kushayb basé à Garsila. Il était connu dans la

26 région parce qu'il était le propriétaire d'une... d'un magasin, une pharmacie pour les

27 produits animaux à Garsila. Et beaucoup de fermiers achetaient des biens chez lui.

28 Ce qui explique pour quelles raisons et comment les victimes sont en mesure

1 d'identifier M. Abd-Al-Rahman qu'il... qui était connu de... de Ali Kushayb comme
 2 étant le chef des milices.

3 Les éléments de preuve suggèrent que M. Abd-Al-Rahman a apporté une
 4 contribution essentielle dans la... la commission des crimes faisant partie des charges
 5 en ordonnant les crimes, en étant présent sur le lieu des crimes, en participant
 6 directement à la commission des crimes. Il avait connaissance... Il avait une
 7 connaissance et il avait l'intention visée à l'article 30 du Statut.

8 Monsieur le Président, les charges portant... contre... les charges — pardon —
 9 présentées par l'Accusation contre M. Abd-Al-Rahman aujourd'hui représentent une
 10 partie infinitésimale des crimes commis au Darfour occidental pendant la période
 11 pertinente.

12 Les victimes indiquent que, entre, au moins, août 2003 et mars 2004, les forces
 13 gouvernementales et les Janjaouid ont attaqué plusieurs villages, four
 14 essentiellement, dans les régions autour de Deleig, Garsila, Mukjar, Arawala, Forgo,
 15 Taringa, Andi, Fere, Kaskeidi, Seder, Gausir, Um Jameina, Tendi et Tiro.

16 Selon les... les récits des victimes, celles-ci rappellent que, entre le 14 et le 17 août, au
 17 moins sept villages dans la région ont été attaqués par les forces gouvernementales
 18 et les milices.

19 En novembre 2003, des villes telles que Bindisi et Mukjar ont plus que triplé en taille
 20 à cause de l'arrivée de personnes déplacées en provenance des villages environnants.
 21 Conformément à des rapports du... de Human Rights... Human Rights Watch, plus
 22 de 80 villages dans ces régions ont été attaqués, pillés, incendiés, quelques fois
 23 plusieurs fois.

24 Après l'écroulement des pourparlers de cessez-le-feu entre le gouvernement
 25 soudanais et les groupes rebelles en décembre 2003, le Président soudanais d'alors,
 26 Omar Al Bashir, a promis, tel que l'agence France Presse, le 31 décembre 2003,
 27 l'indique — et je cite : « Annihiler les larbins... les larbins, les traîtres, les agents et les
 28 renégats. » Fin de citation.

1 Le gouvernement soudanais avec ces milices alliées a mené, à la suite de cela, une
 2 offensive de masse partout dans le Darfour en janvier et février 2004, y compris
 3 empêchant l'accès à... à la... de la région par les agences humanitaires qui cherchaient
 4 à apporter assistance à des centaines de milliers de sans-abris et de déplacés internes.
 5 C'est une histoire de trouble, de désordre, d'opportunité perdues qui a... continue
 6 d'avoir un impact sur des générations.

7 Quel a été l'impact de ces crimes sur les victimes ?

8 Il n'y a pas de chiffres précis, et les estimations varient. Cependant, selon le
 9 Haut-commissaire pour les droits humains sur l'impunité et la... et la redevabilité —
 10 pardon — en... au Darfour, des Nations Unies pour 2014, à ce moment-là, plus
 11 de 300 000 personnes avaient été tuées au Darfour depuis le début du conflit en
 12 février 2003. En octobre 2020, le Service Mine Action des... des Nations Unies —
 13 UNMAS — conclut que le conflit au Darfour « a donné lieu à la mort de plus de
 14 300 000 personnes et au déplacement de plus de 2 600 000 personnes. La majorité
 15 d'entre elles se trouvent aujourd'hui encore dans des camps de déplacés internes. »

16 Le conflit a eu des conséquences profondes et dévastatrices pour les victimes. Toutes
 17 ces victimes ont subi un traumatisme psychologique et des souffrances physiques.
 18 Le meurtre de leurs proches est marqué de manière indélébile dans leur mémoire et
 19 souvent associé avec le développement de... de symptômes post-traumatiques.

20 Les abus commis contre les femmes et les filles ont été de grande étendue et
 21 systématique. Les... Les milices janjaouid ciblaient les filles et les femmes dans leur
 22 village en transit dans les camps de déplacés internes en toute impunité et avec le
 23 feu vert des forces du gouvernement. Les victimes parlent de viol collectif, de
 24 réduction en esclavage sexuel, de viol de femmes enceintes. Et les femmes qui ont
 25 résisté au viol ont été rouées de coups, torturées, quelquefois tuées ou on leur a cassé
 26 les jambes pour les empêcher de prendre la fuite. L'utilisation de ces tactiques de
 27 guerre par les Janjaouid, le principal objectif de ces viols, c'était la déstabilisation de
 28 la communauté.

1 Le viol était utilisé non seulement comme... comme un moyen d'abuser et de... de
2 dégrader la femme, mais également d'humilier les hommes de la... de sa famille et de
3 la communauté en exposant leur incapacité à protéger les femmes. Cette pratique a
4 été marquée par une cruauté sans fin. Parmi les femmes, beaucoup étaient enceintes
5 à ce moment-là et ont été tuées comme symbolisant la capacité de reproduction de
6 l'ennemi.

7 À cause de la guerre et de la dimension du genre de la violence perpétrée pendant le
8 conflit, où les hommes étaient tués et les femmes violées, beaucoup d'hommes sont
9 morts ou ont disparu. En conséquence, un grand nombre de femmes se sont
10 retrouvées seules pour s'occuper de leurs enfants, sans accès à un traitement adéquat
11 ou à des conseils. Le... La crainte des représailles, la honte, la stigmatisation a
12 empêché également ces victimes d'avoir accès à des soins appropriés.

13 Toutes les victimes se sont également vues affectées au plan matériel, puisqu'elles
14 ont perdu leur moyen de subsistance et leurs ressources. Elles n'ont pas de revenus
15 aujourd'hui et certaines d'entre elles vivent dans la... dans une extrême pauvreté.

16 À cause des attaques, la vie dans les villages est devenue impossible. La destruction
17 généralisée de propriétés a sapé la possibilité pour la plupart des victimes de
18 retourner chez « eux » lorsque la paix a finalement été obtenue dans des conditions
19 de sécurité... et que les conditions de sécurité sont revenues.

20 Il y a eu des millions de déplacés. Et les... les raids ont déplacé, donc, des millions de
21 civils et ont conduit à un déplacement dans des camps dans des conditions terribles
22 sans soins « médical », souffrant de faim et de soif.

23 Le gouvernement Soudanais a utilisé des moyens bureaucratiques également pour
24 empêcher l'aide étrangère d'arriver aux camps de déplacés. Les Janjaouid
25 empêchaient les... l'arrivée de nourriture dans les camps.

26 Beaucoup de victimes ont quitté leur maison, certains vivent en exil aujourd'hui
27 dans des camps de déplacés en dehors du Soudan. Beaucoup sont... ont fui en
28 Egypte ou en Israël. Un grand nombre font... indiquent que, aujourd'hui encore,

1 après 15 ans, ils attendent encore que leur statut de réfugié soit reconnu, un statut qui
2 leur permettrait de recevoir une aide. Une telle précarité les empêche de trouver un
3 emploi décent, sans parler de la possibilité de recevoir un traitement médical et/ou
4 une éducation.

5 Le déplacement a effectivement des conséquences de longue durée sur la vie des
6 victimes. Lorsqu'elles racontent leurs histoires personnelles et leurs souffrances, les
7 victimes fournissent toujours des détails sur leurs conditions de vie aujourd'hui et
8 les défis qu'elles doivent relever aujourd'hui dans les camps de déplacés en tant que
9 réfugié ou en tant que demandeur d'asile.

10 Malgré tout, elles continuent de nourrir de l'espoir. Lorsqu'on leur pose une
11 question sur leur avenir, la plupart des victimes déclare qu'elles veulent retourner au
12 Darfour, lorsque le Darfour sera sûr et lorsqu'elles pourront récupérer leurs terres.

13 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, le début de cette procédure
14 donne finalement l'espoir aux victimes. Lorsque nous les avons contactées pour leur
15 expliquer l'objectif dans leur droit à participer et les aider à remplir leur formulaire,
16 les victimes ont, à l'unanimité, exprimé leur gratitude d'être finalement en mesure de
17 raconter leur histoire et leur souffrance à quelqu'un. Ils souhaitent que les juges...

18 Elles souhaitent que les juges connaissent ce qui leur est arrivé. Elles insistent
19 également pour dire que leur quête de justice ne sera satisfaite qu'au moment où
20 toute l'étendue des crimes commis et leurs souffrances en tant que victimes seront
21 reconnues. Pour les victimes, ces procédures représentent un point de départ et elles
22 espèrent que le procès sera effectivement tenu et que de nouvelles enquêtes seront
23 menées. Les victimes attendent une justice indépendante, impartiale, transparente et
24 efficace, capable d'établir la vérité en ce qui concerne les crimes qu'elles ont subis.

25 La participation dans cette procédure est tout d'abord une démarche individuelle
26 qui permet à chaque victime de partager son histoire et sa connaissance des
27 événements. La participation des victimes, c'est également une question de lutte
28 contre l'impunité, faire en sorte que ceux qui sont responsables des crimes rendent

1 des comptes de... de manière à ce que la justice soit rendue et qu'un pas vers la
2 réconciliation devienne possible.

3 Nous pouvons vous assurer, Monsieur, Madame le Président (*sic*), que le seul fait
4 d'être représentés, cette capacité à exprimer leurs préoccupations peut être
5 considérée comme réparation dans... au sens le plus large du terme.

6 Ceci conclut, Monsieur le Président, la présentation des vues et préoccupations des
7 victimes, au nom des victimes que nous représentons, au nom des demandeurs qui,
8 nous l'espérons, pourront participer à l'avenir aux procédures. En leur nom, nous
9 vous remercions d'avoir écouté leurs vues et préoccupations aujourd'hui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:19:48] Merci beaucoup.

11 Je remercie les représentants légaux des victimes pour leurs observations sur le fond.

12 Voilà qui nous mène aux observations de la Défense.

13 Il est 12 h 20.

14 Maître Laucci, la parole est à vous.

15 M^e LAUCCI : [12:20:16] Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Est-ce que je dois compter sur 40 minutes pour cette session ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:20:26] Oui, je vous dirai
18 quand il faudra vous arrêter.

19 M^e LAUCCI : [12:20:35] Très bien.

20 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, je salue aussi M^{me} la
21 Procureur qui nous fait l'honneur d'être présente ce matin.

22 Et je prends la parole devant vous avec... avant tout, une immense humilité, qui est
23 de prendre la parole après les plaidoiries que nous venons d'entendre, pleine
24 d'éloquence et de compassion des trois représentants légaux des victimes.

25 Ce que la Défense va exposer au cours de ces quatre heures qui viennent ne sera pas
26 agréable pour les victimes. Cela pourra être une source de déception et de
27 frustration. Et je l'ai pris, en introduction, de m'en excuser et de comprendre que si,
28 comme la Défense va s'appliquer à le démontrer, M. Ali Muhammad Ali

1 Abd-Al-Rahman n'est pas la bonne personne, n'est pas le bon suspect, n'est pas Ali
 2 Kushayb, le renvoyer au procès pour y être potentiellement condamné ne serait rien
 3 d'autre qu'une autre injustice qui s'ajoutera à celle que les représentants légaux des
 4 victimes ont exposée.

5 Nous sommes à un stade critique du processus judiciaire, il est conçu ainsi. Le
 6 Bureau du Procureur qui représente rien moins que l'ordre public international a
 7 présenté ses charges, présenté sa preuve et a demandé que M. Ali Muhammad Ali
 8 Abd-Al-Rahman soit traduit en procès. Les représentants légaux des victimes ont,
 9 elles, présenté les vues et préoccupations des victimes. Elles ont fait part des
 10 souffrances que celles-ci ont enduré du faits des faits que... qui font l'objet des
 11 charges présentées par le Bureau du Procureur.

12 Et à ce stade critique, il y a une seule voix qui peut et doit se faire entendre, c'est celle
 13 de la Défense qui est... se tient seule face à l'ordre public international, face aux
 14 victimes pour s'assurer que la justice qui va être rendue dans cette Cour corresponde
 15 à la justice que les victimes attendent et corresponde à la vérité.

16 Condamner une mauvaise personne ne peut être la justice qu'attendent les victimes,
 17 en particulier parce que cela aurait pour effet que les réels responsables des crimes
 18 qu'elles ont endurés continueraient de bénéficier de l'immunité et de prospérer.

19 Les souffrances des victimes appellent réparation. La Défense a, comme vous le
 20 savez, fait des propositions détaillées et novatrices afin qu'elles puissent recevoir
 21 réparation immédiatement et quelle que soit l'issue des poursuites à l'encontre de
 22 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Ces propositions sont publiques. Il s'agit de
 23 la soumission ICC-02/05-01/2098 (*sic*). Il appartient aux distingués représentants
 24 légaux des victimes de s'en pour obtenir réparation pour les victimes des crimes
 25 décrits dans les charges et au-delà, d'ailleurs, ainsi que l'a spécifiquement demandé
 26 M^{me} Clooney. Si les représentants légaux s'en emparent, la Défense peut déjà assurer
 27 qu'elle se tiendra prête à les soutenir dans cette démarche, à la seule condition que
 28 ces réparations soient sans préjudice de la détermination sur la culpabilité ou

1 l'innocence de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

2 Ceci étant dit, la Défense va, à présent, démontrer les raisons pour lesquelles le
 3 Bureau du Procureur n'a pas rempli la charge de la preuve qui pourrait permettre de
 4 traduire M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahmanla selon le standard fixé par cette
 5 Chambre dans sa décision sur la confirmation des charges *Yekatom et Ngaïssona*.

6 M^{me} Clooney l'a citée, mais je la répète, au paragraphe 17 : « Le Procureur a la charge
 7 de produire des éléments de preuve concrets et tangibles montrant une direction
 8 claire dans le raisonnement supportant les allégations spécifiques. »

9 La démonstration de la Défense tient en deux points.

10 Le premier point a déjà été annoncé, c'est celui de dire que le Bureau du Procureur
 11 n'a pas rapporté la preuve selon le standard que je viens d'invoquer, du fait que
 12 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était impliqué de quelque manière que ce
 13 soit dans les crimes décrits dans les charges, et en particulier n'a pas rapporté la
 14 preuve que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman portait également le surnom de
 15 Ali Kushayb. Ce sera le premier sujet de ma plaidoirie.

16 Le deuxième sujet qui sera abordé demain démontrera que le Bureau du Procureur a
 17 omis d'apporter, d'évoquer même et d'apporter la démonstration d'un élément
 18 constitutif commun à l'ensemble des crimes qui sont plaidés dans les charges, je
 19 veux parler de l'élément psychologique « connaissance » en vertu de l'article
 20 30 paragraphe 2 du Statut. C'est à ce grand absent que je consacrerai ma plaidoirie
 21 demain.

22 Mais commençons par parler de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

23 J'ai entendu de la part du Bureau du Procureur et aussi des représentants... de
 24 certains représentants légaux des victimes que M. Ali Muhammad Ali
 25 Abd-Al-Rahman était, au moment des faits, pharmacien à Garsila, qu'il y vendait des
 26 médicaments, principalement à l'usage du bétail. Et j'ai entendu aussi qu'il avait un
 27 passé militaire, qu'il avait été pendant un certain nombre d'années dans l'armée. Je
 28 vais être même un petit peu plus précis tout de suite, M. Ali Muhammad Ali

1 Abd-Al-Rahman a quitté l'armée en 1990 et il l'a quittée alors avec le grade
 2 d'adjudant.

3 Je propose que nous partions de ce socle commun, le pharmacien de Garsila avec
 4 une expérience militaire dans sa vie pour... comme point de départ, pour savoir si
 5 cette personne-là peut être, a pu devenir à un autre moment dans sa vie Ali
 6 Kushayb, le chef milicien, chef janjaoud, commandeur des Janjaoud, capable de
 7 diriger des milliers de Janjaoud sous son ordre, parlant à tu et à toi avec les
 8 ministres du gouvernement soudanais, donnant des ordres, y compris aux officiers
 9 de l'armée soudanaise, recevant des millions en espèces pour financer des
 10 opérations, distribuant largement uniformes, armes, et j'en passe.

11 Voyons comment le Procureur nous propose de passer du pharmacien de Garsila à
 12 Ali Kushayb. Pour.

13 Pour ça, je commence par le pharmacien de Garsila. L'état-civil de M. Ali
 14 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est établi. Nous avons plusieurs éléments qui
 15 l'attestent, qui ont été divulgués par le Bureau du Procureur, je n'en citerai qu'un
 16 seul, le document DAR-OTP-0216-0765 qui est sa carte d'identité, la carte d'identité
 17 reproduite à 0766. Pour être précis, elle date du 9 février 2010. Son état-civil est celui
 18 que j'ai indiqué. Pas de mention de Ali Kushayb.

19 M. Abd-Al-Rahman est né... je vais peut-être ne pas être très précis, je vais citer la
 20 date du 1^{er} janvier 1949. Retenez « 49 » et 1^{er}... 1^{er} janvier comme une approximation.
 21 C'est dans tous les cas l'estimation officielle qui en est faite dans le document
 22 DAR-OTP-0216-0776 qui est un certificat d'estimation de son âge en date
 23 du 6 octobre 1980. Cela signifie que, au moment des faits allégués par le Procureur
 24 de 2003 à 2004, il a environ 55 ans. Aujourd'hui, l'homme qui est devant vous est âgé
 25 de 72 ans. Il est originaire de — excusez la prononciation, elle ne sera peut-être pas
 26 très exacte — Rehed Al-Birdi, qui est un... une localité qui se situe au Darfour-Sud. Il
 27 est originaire de la tribu Ta'aisha. Il a... Il est le mari de trois épouses et a reçu la
 28 bénédiction d'avoir 18 enfants.

1 Un petit mot sur la composition de son nom, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

2 Comment est-ce que cela fonctionne-t-il ? Où est le nom de famille ?

3 Oubliez la formation des noms de famille comme nous la connaissons en... en
4 Europe. Il s'agit de quatre... d'une suite de quatre prénoms qu'il faut lire par
5 génération. Je commence de gauche à droite. Le premier prénom, Ali, est celui qui
6 lui appartient, ce serait son prénom dans notre usage, comme je m'appelle Cyril. Le
7 second prénom, Mohammed, est le prénom de son père. Le troisième prénom, Ali,
8 celui de son grand-père et, enfin, le quatrième prénom, Abd-Al-Rahman, celui de
9 son arrière-grand-père. Voilà pour expliquer comment est composé l'état-civil de
10 mon client.

11 Comme je l'ai dit, il a quitté l'armée — il le précise — le 14 septembre 90. L'année
12 90 apparaît dans le dossier. 14 septembre, je le précise, prenez-le comme un élément
13 qui n'est pas appuyé par de la preuve, mais que j'apporte pour le débat. 90 est...
14 1990 est le... l'information importante. Et lorsqu'il se retire, il a le grade d'adjudant,
15 qui est un grade de sous-officier.

16 J'ajouterais, pour finir le portrait de départ de M. Abd-Al-Rahman, le document
17 DAR-D31-0001-0005 qui est une copie de son inscription au registre du Conseil des
18 professions médicales auxiliaires, qui date de 1984. Cela nous éclaire sur le fait que, y
19 compris dans la période où il était au service de l'armée, il exerçait déjà des fonctions
20 médicales et qu'il a reçu une formation pour cela. Et, d'ailleurs, plusieurs éléments
21 de preuve sur lesquels je reviendrai dans ma présentation du Bureau du Procureur
22 nous disent qu'il faisait partie du corps médical de l'armée.

23 Le document DAR-D31-0002-0007, qui est un document daté du 28 juillet 2005, qui
24 ne concerne pas que mon client, c'est un ordre d'affectation d'un certain nombre de
25 nouvelles recrues au groupe d'affectation n° 58 à Garsila de la réserve centrale de la
26 police, au numéro... Il y a une longue liste. Et au numéro 189 de cette liste, vous avez
27 la mention du nom de mon client, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui porte le
28 numéro 189 dans la liste et qui porte la mention « débutant », « bleu », dirait-on en

1 langage commun. Donc, M. Abd-Al-Rahman, le 28 juillet 2005, est un bleu dans la
 2 réserve centrale de la police.

3 J'ai... J'en ai fini avec la présentation de départ de M. Abd-Al-Rahman et je passe
 4 immédiatement à l'alias Ali Kushayb.

5 La... Le déroulement de l'audience de comparution initiale de M. Abd-Al-Rahman —
 6 vous vous en souviendrez parfaitement, Monsieur le Président — a immédiatement
 7 révélé que cette question-là était une *issue*, une question qu'il allait falloir traiter,
 8 comme l'on dit. Elle a fait l'objet de soumissions, notamment à la demande de la
 9 Chambre. Au mois de décembre, le Procureur a fait sa soumission
 10 ICC-02/05-01/20-224 par laquelle il répondait à l'invitation de la Chambre de lui
 11 présenter ses preuves de l'alias. La Défense y a répondu par la soumission
 12 ICC-02/05-01/20-235.

13 Cette question est si importante que la première note de bas de page du mémoire du
 14 Procureur préalable à la confirmation est... lui est dédiée. Et le Bureau du Procureur
 15 ajoute ou sélectionne — on peut voir les choses de deux façons différentes —
 16 sélectionne six nouveaux éléments de preuve qu'il apporte à l'appui de la
 17 démonstration de l'alias. Et c'est à cette soumission n° 224 et à cette note de bas de
 18 page 1 que le représentant... le substitut du Procureur Nicholls a invité la Chambre
 19 de se référer en introduction de cette audience.

20 Au cours de cette audience, les différents représentants du Bureau du Procureur se
 21 sont succédé en présentant les faits et la preuve en se référant à M. Ali Muhammad
 22 Ali Abd-Al-Rahman. En faisant cela, ils ne faisaient rien d'autre que mettre en œuvre
 23 l'instruction que vous avez donnée lors de la comparution initiale, et cela est tout à
 24 fait convenable, la Défense n'a rien à redire à cela.

25 Le seul problème, c'est que la totalité de la preuve sur laquelle le Bureau du
 26 Procureur s'appuie n'est pas relative à Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, elle est
 27 relative à Ali Kushayb. Cela fait, bien évidemment, que cette question de l'alias est
 28 une question primordiale et centrale. Le Procureur en est averti depuis la

1 comparution initiale de juin 2020. Voyons donc ensemble quelle est la preuve qu'il
 2 nous en apporte.

3 J'aimerais projeter... si possible, je souhaiterais projeter un document sans qu'il soit
 4 vu du public, qu'il ne puisse être vu que par les personnes qui sont dans cette
 5 Chambre. C'est le document DAR-OTP-0219-2586 à la page 2587. Vous me direz
 6 lorsqu'il est sur les écrans.

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 C'est bon ? O.K.

9 Ce document — je vais commencer à en parler sans qu'il s'affiche — est un
 10 document daté du 3 septembre 2006, et il se présente comme une... il se présente
 11 comme un procès-verbal d'interrogatoire. Voilà.

12 Un procès-verbal d'interrogatoire qui aurait été réalisé par les *Popular Defense Forces*,
 13 un coordinateur — le nom est indiqué, mais je ne crois pas qu'il soit utile de le... de le
 14 mentionner en... en public.

15 Si l'on peut descendre un petit peu.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Merci.

18 Donc, on nous explique qu'il s'agit de l'interrogatoire de M. Ali Muhammad Ali
 19 Abd-Al-Rahman, et — entre parenthèses —, nous avons (Ali Kushayb).

20 Occupation : c'est écrit en anglais, mais « *warrant officer* », ce qui correspond à
 21 « adjudant », dans la réserve centrale de la police. Il est décrit comme étant âgé de
 22 40 ans. Et il y a un numéro de téléphone. Bien.

23 Alors ce document date de 2006. C'est également écrit un petit peu plus haut.

24 Je pense, pour qu'on le voie sur l'écran...

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Merci. Stop.

27 « 3 septembre 2006 » — 3 septembre 2006. Eh bien, si M. Abd-Al-Rahman est né,
 28 comme la preuve l'atteste, en 49, il est âgé en 2006 de 57 ans.

- 1 Le document qui est un document officiel de la police — un document qui doit avoir
 2 une valeur de preuve dans une procédure judiciaire, ça doit être un document
 3 sérieux, ça n'est pas un document fait à la va-vite —, indique après vérification que
 4 la personne qui est interrogée — je n'ose la nommer — est âgée de 40 ans. 40/57 ans.
 5 L'erreur est possible.
- 6 Descendons un petit peu sur la page, si vous le voulez bien.
- 7 Plus bas, plus bas, plus bas. Attends, peut-être... remonte un peu. Stop.
- 8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 9 Je cherche le passage, excusez-moi, où il se décrit comme l'émir *of Mujahid vigilantes*
 10 *in Garsila*.
- 11 Ah ! C'est en haut, en haut de la page me dit...
- 12 Ah ! Voilà, juste en dessus du téléphone, on l'a sur l'écran. (*Interprétation*) « J'étais au
 13 sud du Darfour dans la zone de Garsila, j'étais l'émir de... des Vigilantes *Mujahid* à
 14 Garsila au Darfour, et cetera.. »
- 15 (*Intervention en français*) Plusieurs informations intéressantes. Premièrement, la
 16 mention de l'occupation de la personne qui est interviewée, un adjudant dans le...
 17 Tu peux remonter un peu ? Désolé.
- 18 Un adjudant dans la Centrale réserve police. Nous sommes en 2006. Je rappelle qu'en
 19 2005, en juillet 2005, M. Abd-Al-Rahman est intégré dans la police comme un bleu,
 20 sans grade. Il se retrouve assez rapidement, en 2006, avec le grade d'adjudant. On
 21 nous explique qu'il portait le titre de *Emir of Mujahid vigilantes in Garsila* au moment
 22 des faits. Je compare cela avec le document DAR-OTP- 0037-0016, qui est un rapport
 23 d'information du Haut-commissariat pour les droits de l'homme, dans « laquelle » la
 24 personne qui est interviewée explique qu'Ali Kushayb recevait ses instructions de
 25 l'émir Mahmoud Sousal Aissa et de l'émir El Houssein Said El-Helou. Donc, nous
 26 avons un émir des *Mujahid vigilantes* qui reçoit, au moment des faits, des instructions
 27 et des ordres de deux autres émirs. Je ne prétends pas être un expert dans la
 28 hiérarchie soudanaise. J'observe.

1 Et puis enfin, ce qui est intéressant, c'est la référence au PDF — *Popular Defense*
 2 *Forces*. Donc, au moment des faits, M. Ali Kushayb aurait été un membre des *Popular*
 3 *Defense Forces*. Nous n'avons jamais entendu ça dans le dossier du Procureur, ça n'a
 4 jamais été plaidé. On le décrit comme un chef janjaoudi. Oui. Mais son affiliation à la
 5 *Popular Defence Forces* ne fait pas partie du dossier. Et d'ailleurs, au paragraphe 29 du
 6 mémoire préalable à la confirmation — je lis : (*interprétation*) « Environ... environ au
 7 mois de mai 2003, le Conseil national de sécurité, le NSC, a émis un plan d'urgence
 8 qui a constitué la base pour que le gouvernement du Soudan lance sa campagne anti
 9 insurrection. Le plan d'urgence dit que les membres des forces armées du Soudan et
 10 des forces de défense populaire ne pouvaient pas... on ne pouvait pas leur faire
 11 confiance pour participer à la campagne anti insurrectionnelle, puisque la majorité
 12 venait du Darfour et que les forces de réserve et de police n'avaient pas assez de
 13 membres. » (*Intervention en français*) Ce sont les considérants qui ont présidé à la
 14 décision — dans la présentation, d'ailleurs, que nous a fait hier le Substitut du
 15 procureur Jeremy — de la mobilisation des milices pour la contre insurrection.
 16 Et donc, ce que nous dit ici le Bureau du Procureur, ce que nous dit aussi, c'est la
 17 base de cette affirmation, le témoin P-0769 à la cote DAR-OTP-0214-0534-R01, les
 18 pages précises sont les pages 0550, 0551 et le paragraphe... et le paragraphe 64. Le
 19 PDF a été exclu de la contre insurrection, car le gouvernement du Soudan ne lui
 20 faisait pas confiance.
 21 Donc, la personne qui est... qui est interviewée sur le document qui se trouve sur vos
 22 écrans faisait partie de ce corps qui ne disposait pas de la confiance du
 23 gouvernement du Soudan pour participer à l'insurrection et y aurait participé quand
 24 même avec le grade d'émir, en recevant... Pardon, pas le grade, le titre d'émir, en
 25 recevant des instructions.
 26 Je me rends compte que je commence à parler un peu vite, et je m'en excuse auprès
 27 des interprètes.
 28 J'en ai fini avec ce document qui est sur les écrans.

1 La deuxième référence en note de bas de page 1 du mémoire est une référence au
2 témoin P-0878. Je ne vais pas citer la référence précise, c'est inutile.
3 Les passages importants de ce qu'il dit mentionnent qu'Ali Kushayb était leader des
4 Janjaoud. Bien. Un soldat. Qu'il était retraité de l'armée avec le grade d'adjudant et
5 qu'il avait commencé une pharmacie à Garsila pour vendre des médicaments pour
6 les animaux.
7 Leader des Janjaoud, c'est ce que nous contestons. Donc, ça ne nous permet pas de
8 faire le lien avec M. Abd-Al-Rahman.
9 Je concède : retraité de l'armée, commencer une pharmacie, vente de produits pour
10 les animaux pourrait correspondre.
11 P-0878. Il y a une autre référence dans la note de bas de page 1 qui amène à une page
12 qui n'a strictement rien à voir, et qui je pense a été insérée par erreur. Je ne m'y
13 attarde pas.
14 La quatrième référence est le témoin P-0905, à la cote DAR-OTP-0219-1321, qui nous
15 indique qu'à la page 1343, lignes 720 à 728, Ali Kushayb aurait un fils et deux filles.
16 Ce témoin n'était peut-être pas totalement informé, puisque Monsieur... s'il parlait de
17 M. Abd-Al-Rahman, ce que nous contestons, lui, en revanche a trois épouses et
18 18 enfants.
19 Le témoin P-0921. Je ne donne pas la cote, inutile. L'information pertinente est qu'il
20 nous dit qu'Ali Kushayb était le commandeur des Janjaoud. Très bien. Mais cela ne
21 fait pas de lien avec M. Abd-Al-Rahman.
22 Le témoin P-0912 — c'est la dernière référence — nous parle d'un berger appartenant
23 à une des tribus arabes du Darfour, avec une peau un petit peu plus claire, mais pas
24 aussi claire que celle des hommes du Nord. Bien. Je ne m'attarde pas là-dessus.
25 Voilà les six éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur dans son
26 mémoire sur la confirmation des charges, pour établir le lien entre
27 M. Abd-Al-Rahman et l'alias Ali Kushayb.
28 Alors, ce serait faire une injustice au Bureau du Procureur que de se limiter à cette

1 note de bas de page 1. Pour avoir un inventaire complet, il faut aussi aller voir sa
2 soumission de décembre 2020, et les annexes, nombreuses, qui y sont apportées.
3 C'est comme je l'ai dit, le document ICC-02/05-01/20-224.

4 Un certain nombre de témoins nous parlent de la pharmacie à Garsila. Cela, je ne
5 m'y attarde pas. Je le mentionne, mais je ne m'y attarde pas plus.

6 Le témoin P-0011 nous dit — dans le document DAR-0088-0219, pages 0234-0235,
7 paragraphes 91et 92 — qu'Ali Kushayb avait une pharmacie, qu'il possédait
8 plusieurs maisons et qu'il était le commandeur des Fursan. Bien.

9 Le témoin P-0012 — à la cote DAR-OTP-0119-0503, page 0510 à 0512 —, nous dit
10 qu'il a été désigné comme *Aqid* en mars 2003, en raison de son expérience militaire et
11 de son éducation. Bien. Je n'ai pas de preuve à vous « en » apporter, mais j'indique à
12 titre d'information que M. Abd-Al-Rahman, selon ses dires, a quitté les études au
13 milieu du secondaire, qu'il a quitté le service de l'armée comme adjudant, et qu'il y
14 était attaché au service médical de l'armée. D'ailleurs, le... l'inscription au registre du
15 Conseil des professions médicales auxiliaires de 84, que j'ai déjà cité, en atteste.

16 Donc, on parle d'une expérience militaire et d'une éducation, soyons humbles et
17 raisonnables, nous parlons de l'éducation de quelqu'un qui a arrêté les études au
18 milieu du secondaire, et de quelqu'un qui a l'expérience militaire d'un adjudant dans
19 le service médical de l'armée.

20 Le témoin... le même témoin P-0012 nous dit également... le qualifie Ali Kushayb de
21 « *slave of the Rizeigat tribe* » — esclave de la tribu Rizeigat. Et il précise, il est en partie
22 Rizeigat.

23 Alors ça, c'est une information intéressante que je vais demander à la Chambre de
24 bien retenir. J'ai déjà mentionné que M. Abd-Al-Rahman était Ta'aisha, il n'est pas
25 Rizeigat. Mais retenons quand même « Rizeigat », parce que vous allez m'entendre
26 parler de cette tribu un petit peu plus tard dans ma présentation, lorsque je parlerai
27 des autres chefs janjaoud connus, et notamment d'un qui porte le surnom de
28 Hemeti.

1 Et le témoin P-0012, toujours, précise que M. Abd-Al-Rahman est originaire du
 2 Darfour-Est, et précisément... et précisément... Pardon... Le témoin P-0012 ne parle
 3 pas de M. Abd-Al-Rahman, excusez la... la... la petite erreur, il parle d'Ali Kushayb.
 4 Il nous dit que Ali Kushayb est originaire du Darfour-Est, et de la localité de
 5 Al Deain. M. Abd-Al-Rahman, c'est pour ça que cette erreur était importante, est
 6 originaire du Darfour-Sud et de la localité de Rihad El Berdi.

7 Je passe au témoin P-0044. Non, celui-là n'est pas très intéressant. Il parle de la... de
 8 la pharmacie. Je ne m'y étends pas.

9 P-0060, c'est celui dont je veux parler. Le témoin P-0060 — à la cote
 10 DAR-OTP-0097-0328, à la page 0334, paragraphe 22 —, nous décrit un homme
 11 grand, à la peau sombre, qui vendait des médicaments pour les animaux sur le
 12 marché. Très bien. Et qui a un souvenir très précis, il se souvient d'Ali Kushayb
 13 en 93 : (*Interprétation*) « Lorsqu'il faisait du vélo pour aller au marché afin d'y vendre
 14 ses médicaments ». (*Intervention en français*) Donc, selon ce témoin, Ali Kushayb, en
 15 93, est un livreur à bicyclette de médicaments. En 93, un livreur de bicyclettes, en
 16 2003, le commandeur des Janjaouid qui brasse des millions, commande à des milliers
 17 de personnes, ordonne à l'armée, et décide de la vie ou de la mort de toutes les
 18 personnes dont le Bureau du Procureur et les représentants légaux des victimes ont
 19 parlé. Cela décrit le Soudan comme un pays dans lequel l'ascenseur social, que nous
 20 décrivons trop souvent comme en panne dans nos vieilles sociétés européennes,
 21 fonctionne à plein régime, et où en 10 ans, on peut passer du statut de livreur à
 22 bicyclette à commandeur omnipotent. Slumdog millionnaire, c'est un très beau film,
 23 mais c'est une fiction. Et je pense qu'il est difficile de croire qu'en 10 ans, la même
 24 personne ait pu passer du statut de livreur de bicyclettes sur le marché à
 25 commandeur omnipotent.

26 Je m'arrêterai également au témoin P-0092 — à la cote DAR-OTP-0112-0175,
 27 page 0183 —, qui nous décrit M. Ali Kushayb, c'est de lui qu'il parle, comme un
 28 Nuba. Bien. Il est Ta'aisha, M. Abd-Al-Rahman. Et il précise qu'il serait devenu *agid*

1 *al-ogada*, le terme qui est employé dans la... précisément dans le témoignage est
2 « *Agid Al-Kheid of the Fursan* », qu'il aurait été promu à ce titre avant la présidence de
3 M. Al Bashir. La présidence de M. Al Bashir a commencé en 1989. Le Bureau du
4 Procureur nous a expliqué, hier, que M. Abd-Al-Rahman serait devenu *agid al-ogada*
5 en mars 2003. Le témoin du Procureur nous dit qu'il l'aurait été depuis avant 1989.

6 Le témoin P-0117, également cité dans la soumission 224, précise qu'Ali Kushayb a
7 été recruté au moment où le conflit a commencé dans les *Popular Police Forces*. C'est
8 la cote DAR-OTP-0128-0042, à la page 071. Nous n'avons jamais entendu parler du
9 recrutement de M. Abd-Al-Rahman dans les *Popular Police Forces* dans la
10 présentation du Procureur ni dans son mémoire. Ce témoin nous dit cela.

11 Je continue jusqu'à ce que vous m'arrêtez, Monsieur le Président. Tout moment est
12 bon.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [13:00:09] À moins que vous
14 n'ayez terminé un point précis, arrêtez-vous, s'il vous plaît.

15 M^e LAUCCI : [13:00:22] J'ai encore une page... non, oui... une page de références
16 tirées de la soumission 224 du Bureau du Procureur, c'est peut-être un peu long. Je
17 peux reprendre après la pause.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [13:00:29] Non. Alors, nous
19 allons lever l'audience maintenant.

20 Merci, Monsieur Laucci.

21 Et l'audience est levée à... Nous reprenons à 14 h 30.

22 M^{me} L'HUISSIER : [13:00:43] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 13 h 00*)

24 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:03] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:31:32] Rebonjour à tous.

28 Je vous en prie, Maître.

1 M^e LAUCCI : [14:31:49] Je vous remercie, Monsieur le Président, et je souhaite à
 2 toute la salle d'audience une bonne après-midi.

3 Je reprends donc où je m'en étais arrêté dans la revue des preuves de l'alias Ali
 4 Kushayb annexées à la soumission du Bureau du Procureur ICC-02/05-01/20-224.

5 Je passe directement à une autre source, qui est le témoin P-119, sous la cote
 6 DAR-OTP-0124-0196, à la page 0215, qui nous explique, et c'est un... une explication
 7 qui a eu son importance dans la préparation de la Défense, que Kushayb est une
 8 variété d'alcool locale, et qui nous explique aussi que Ali Kushayb était responsable
 9 des Popular Defence Forces dans le district de Garsila. Je renvoie aux références
 10 précédentes sur le fait qu'il n'a jamais été allégué que M. Abd-Al-Rahman ait jamais
 11 fait partie des Popular Defence Forces.

12 Le témoin P-123, à la cote DAR-OTP-0209-0029, nous parle à la page 0034 d'énormes
 13 transferts d'argent qu'aurait reçus Ali Kushayb : (*interprétation*) « 480 avec beaucoup
 14 de zéros », ce qui fait... (*Intervention en français*) Nous verrons que si
 15 M. Abd-Al-Rahman a un jour eu en sa possession ou sous son contrôle une telle
 16 somme, en tous les cas, il ne lui en reste rien, et cela ne semble... ne correspond pas à
 17 son standard de vie.

18 Le témoin P-617, sous la cote DAR-OTP-0202-1496, nous dit à la page 1531 que Ali
 19 Kushayb (*interprétation*) « a été nommé *aqid al-ogada* dans les années 90, lorsque Daud
 20 Bolad a attaqué ». (*Intervention en français*) La Défense n'a pas recherché de quel
 21 événement il s'agissait de l'attaque de Daud Bolad, mais se contente de la référence
 22 aux années 90. Le Bureau du Procureur nous a présenté hier que, selon lui, Ali
 23 Kushayb avait été... pardon, que, selon le Bureau du Procureur, M. Abd-Al-Rahman
 24 aurait été désigné *aqid al-ogada* en mars 2003. Ça ne correspond pas à la date des
 25 années 90 pour Ali Kushayb.

26 Je passe... suis encore une série de références, des articles de presse, essentiellement.
 27 Je ne vais pas citer toutes les références, ce serait trop long, mais il y en a un certain
 28 nombre, qui ont toutes pour caractéristiques... Donc, nous sommes dans la

1 démonstration par le Bureau du Procureur de l'alias Alia Kushayb, et qu'il
 2 correspond bien à M. Abd-Al-Rahman. Tous les articles de presse que le Bureau du
 3 Procureur nous cite ont en commun d'être postérieurs à 2007 et de se référer au
 4 mandat d'arrêt délivré par la Cour. Alors, la valeur probante d'articles qui nous
 5 diraient que M. Abd-Al-Rahman est Ali Kushayb parce qu'il a été mis en accusation
 6 par la Cour sur cette seule base, vous comprendrez que nous sommes dans la preuve
 7 autoréalisatrice et que, forcément, cela ne nous amène à rien d'autre à part de dire
 8 que, effectivement, en 2007, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de
 9 M. Abd-Al-Rahman, présenté sous l'alias Ali Kushayb, mais cela, nous le savions
 10 déjà.

11 Je passe au document DAR-OTP-0159-0672, qui est un article intitulé (*interprétation*)
 12 « Darfour, une longue (*sic*) histoire d'une longue guerre » (*intervention en français*) qui
 13 date de 2008 et qui est cosigné par M^{me} Julie Flint et M. Alex de Waal. C'est dans
 14 une... une autre annexe du Bureau du Procureur. Ce que j'observe dans ce document,
 15 c'est qu'il contient une seule, donc une seule référence à Ali Kushayb ; c'est à la
 16 page 0743. Et cette référence, c'est une référence au mandat de la... d'arrêt de la Cour
 17 de 2007. Même remarque sur sa pertinence. L'article nous dit aussi, à la même page :
 18 (*interprétation*) « En Zalingei, Kushayb était connu comme un membre de la tribu
 19 borgo et dans le Tchad... au Tchad oriental. Il était par conséquent pas considéré
 20 comme arabe du tout. » (*Intervention en français*) Nous l'avons déjà dit,
 21 M. Abd-Al-Rahman est Ta'aisha. Je pense que, peut-être il faudrait enlever le
 22 masque, mais on pourra voir qu'il ne porte aucune scarification sur le visage. Je parle
 23 du visage, parce que j'y viendrai quand je parlerai des descriptions physiques. Il y a
 24 des témoins qui parlent de scarifications faciales, et... Donc, j'y reviendrai. Il n'est pas
 25 (*inaudible*).

26 Le document suivant est... provient de Human Rights Watch. C'est le document
 27 DAR-OTP-0107-1151, intitulé « Entrenching Impunity » et qui date de
 28 décembre 2005, qui parle effectivement de Ali Kushayb comme un « *Janjaweed militia*

1 *leader, (interprétation) le coordinateur principal de la milice janjaoud dans la région*
 2 *de Wadi Salih », (intervention en français) et qui mentionne — ce sera sans doute*
 3 *l'élément de preuve sur lequel il y aura le plus fort doute à... à poser : (interprétation)*
 4 *« un ancien soldat de l'armée basé à Garsila ». (Intervention en français) Là,*
 5 *effectivement, cette source établie une... un début de lien. Mais je rappelle que nous*
 6 *sommes sur un rapport de Human Rights Watch, un rapport public qui n'indique*
 7 *pas ses sources et sur lequel la valeur probante doit forcément faire l'objet de*
 8 *réserves.*

9 Le document suivant est le document DAR-OTP-0124-0726, qui est une interview —
 10 alors, pas une interview judiciaire, cette fois, mais plus une interview médiatique,
 de presse — d'une personne qui se présente comme Ali Kushayb. Cette interview
 12 n'est pas datée. Le... L'auteur de l'interview nous explique qu'il compose un numéro
 13 de téléphone qui correspondait, selon lui, à une époque, à Ali Kushayb, et il tombe
 14 sur quelqu'un à l'autre bout du fil, sans pouvoir s'assurer de la personne à qui il
 15 parle, et ils ont cet entretien. Et la personne au bout du fil, donc, qui se prétend être
 16 Ali Kushayb, dit : (*interprétation*) « Je suis né en 1944 dans le désert. » (*Intervention en*
 17 *français*) Bon, déjà, la date ne correspond pas : cinq ans de plus. Et : (*interprétation*)
 18 « On m'a surnommé cela pendant mon enfance. J'ai eu une enfance rose, mais une
 19 enfance difficile. Mes jeunes amis considéraient que j'étais courageux et que je
 20 n'avais peur de rien. À cause de ma férocité, j'ai été appelé "Kushayb". C'est un mot
 21 courant chez les Darfouriens. » (*Intervention en français*) Et alors là, je dois dire que,
 22 s'il y a bien une chose qui ne décrit pas le mot « kushayb », c'est le qualificatif
 23 « populaire ». Il a fallu beaucoup de temps et d'efforts à la Défense pour comprendre
 24 et retrouver le sens de ce mot « kushayb ». Ça n'est pas un mot d'arabe, ça ne fait pas
 25 partie du langage... de la langue arabe, et c'est véritablement un mot très local, dont
 26 on ne peut pas décrire qu'il puisse être populaire.
 27 Et je... dernier document de la série des preuves de... de la soumission 224 est le
 28 document DAR-OTP-0215-4658, qui est une lettre estampillée « top secret » datée du

1 6 novembre 2005, et qui mentionne cette fois-ci le nom « Ali Muhammad Ali
2 Abd-Al-Rahman » pour une livraison de 30 Land Cruisers et de centaines d'armes. Je
3 rappelle la date : 6 novembre 2005. Juillet 2005, M. Abd-Al-Rahman débute comme
4 un bleu, débutant, sans grade dans la réserve de la police. Comment expliquer que, à
5 peine cinq mois plus tard, il soit récipiendaire d'une livraison de 30 Land Cruisers et
6 de centaines d'armes ? Il n'y a aucune explication fournie dans le Bureau... dans le
7 dossier du Bureau du Procureur.

8 J'en ai fini avec la revue des preuves annexées au document 224. Et vous constaterez
9 avec moi... avec moi qu'il ne nous reste pas grand-chose. Alors, la Défense a été
10 proactive et a recherché comment est-ce qu'on pouvait faire le lien avec ce mot
11 « Kushayb » ou « Ali Kushayb » et M. Abd-Al-Rahman. Et la première piste, ça a été
12 celle de l'alcool. Elle était mentionnée à la... dans la soumission du Procureur, la
13 soumission 224, au paragraphe 7-a, par référence au témoin P-884. J'ai mentionné il y
14 a quelques instants le témoin P-117, à la cote 0215-6...6789, qui parlait d'une sorte
15 d'alcool. Le témoin P-119, à la cote DAR-OTP-0124-0196, page 0215, paragraphe 121,
16 lui aussi nous dit : « kushayb est un mot pour un alcool local. »

17 Je citerais aussi deux preuves qui ont été mises dans l'inventaire des preuves de la
18 Défense : le document DAR-D31-004-0192, qui est un... une réaction en ligne, sur
19 Internet, à l'audience de comparution initiale du 15 juin 2020, et où le... la personne
20 qui commente en ligne dit : « Le Kosheib est un type de vin local au Darfour. Certes,
21 ce titre n'est pas pour rien, ce qui signifie qu'il... — parlant de M. Ali Muhammad Ali
22 Abd-Al-Rahman — qu'il est accroc à l'alcool. » Et enfin, le document
23 DAR-D31-0004-0194, qui est une sorte de poème, intitulé *Le voyage d'Al Andaya*, et
24 qui utilise le mot « Kushayb ». Je cite le passage pertinent : « Après s'être saoûlé
25 d'Al-Kushayb, il semble qu'il ne résiste pas à sa luxure, qui se précipite comme la
26 cascade du Jebel Marra. » Je terminerais ici la citation, afin que cette audience
27 demeure ouverte à tout public.

28 Tout ça pour dire que ce mot n'est pas du tout populaire ni connu, au Darfour ou

1 ailleurs, et qu'il a fallu beaucoup de temps pour trouver sa signification, donc liée à
2 l'alcool.

3 Alors, venant moi-même d'un barreau qui se trouve dans une ville célèbre pour ses
4 apéritifs anisés, je dois vous dire que, lorsqu'une personne a pour surnom un alcool,
5 cela indique en général qu'il a tendance à en faire une forte consommation. Bref, Ali
6 Kushayb pourrait être synonyme de « Ali l'ivrogne ».

7 Est-ce que cela peut correspondre à M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ?

8 Premier élément de réponse, qu'il vaut (*sic*) ce qu'il vaut et qui n'engage que lui,
9 M. Abd-Al-Rahman est un... se décrit comme un musulman pratiquant et ne
10 consomme pas d'alcool. La Défense a fait procéder à une expertise médicale qui a eu
11 pour objectif de déterminer si l'on pouvait détecter chez M. Abd-Al-Rahman des
12 signes d'un historique de consommation significative, d'addiction à l'alcool. C'est le
13 résultat... Donc, le... ce rapport d'expertise a été dressé par le professeur Emmanuel
14 Pinto, de l'université de Liège. Je remercie la Chambre d'avoir accepté l'extension de
15 délai qui a permis son dépôt, car cela n'a pas été facile à... à finaliser, mais nous
16 avons fini par l'avoir le 18 mai 2021. C'est le document DAR-D31-0005-0012. Je ne
17 vais pas le lire en détail, car les termes sont très techniques ; c'est du langage médical
18 et je manque de temps. Mais tout ce que je retiendrais de la conclusion, c'est que, à la
19 lumière des... des tests médicaux assez poussés qui ont été faits, et en comparaison
20 avec les tests médicaux qui avaient été faits au moment de son admission en
21 détention en juin 2020, l'expert, qui est un expert dans ce domaine des addictions,
22 particulièrement de l'alcool, nous dit qu'il n'y a aucun signe clinique qui pourrait
23 résulter d'une consommation significative d'alcool suffisamment longue pour qu'il
24 puisse avoir un jour mérité le nom d'« ivrogne » ou de « Ali Kushayb ».

25 Alors, l'analyse du nom n'ayant rien donné non plus, revenons-en aux... aux
26 fondamentaux, et regardons ce que disent les descriptions physiques de Ali Kushayb
27 dans les preuves du Bureau du Procureur.

28 Alors, vous avez nombre de témoins qui vont parler de quelqu'un de grand, de

1 quelqu'un de mince, de quelqu'un... L'âge varie, d'ailleurs. Vous avez vu que nous
 2 avons des documents qui nous parlent de quelqu'un qui aurait 17 ans de moins que
 3 la réalité. Il y a même une référence encore type... encore plus ancienne. Mais,
 4 généralement, il est décrit comme... de façon significativement plus jeune ; on parle
 5 d'environ 40 ans en... au moment des faits, sachant que, comme nous l'avons vu, il en
 6 avait beaucoup plus — au moins 10 ans de plus. J'ai mentionné, et nous avons vu sur
 7 nos écrans ce matin, le... l'interview faite par les autorités judiciaires soudanaises, qui
 8 nous dit, en 2006, que Ali Kushayb est âgé de 40 ans, au lieu de 57.

9 Je citerais un autre document ; c'est un des documents qui fait l'objet de ma troisième
 10 requête en exclusion de preuves. Alors, le fait que je m'y réfère n'inclut aucune
 11 admission, mais je veux mentionner un de son... de ses passages. C'est le document
 12 DAR-OTP-0202-0215, à la page 0217, dans lequel les autorités soudanaises, qui
 13 s'entretiennent avec les représentants du Procureur... du Bureau du Procureur,
 14 disent que, parlant de Ali Kushayb, (*interprétation*) « il donnait son âge comme étant
 15 de 40 ans, et nous l'avons calculé », (*intervention en français*) pour une interview avec
 16 Ali Kushayb qui se serait déroulée peu de temps avant, à l'automne 2006. Donc, à
 17 l'automne 2006, encore une fois, on nous dit « Ali Kushayb a 40 ans ».

18 Par ailleurs, il y a des descriptions physiques qui, réellement, sont totalement
 19 incompatibles avec M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, que vous voyez assis
 20 derrière moi.

21 Le témoin P-657, à la cote DAR-OTP-0204-0592-R01, page 0598, paragraphes 24-25,
 22 nous parle de scarifications et marques tribales sur un côté de son visage,
 23 probablement le côté droit — admettons que ça puisse être le côté gauche —, de trois
 24 à cinq... trois à cinq centimètres. M. Abd-Al-Rahman ne présente aucune scarification
 25 de ce genre.

26 Le témoin P-884, à la cote DAR-OTP-0216-0503-R01, page 0512, paragraphe 44, nous
 27 parle d'un gros piercing à l'oreille ; on parle de l'oreille gauche, même. Admettons
 28 encore une fois qu'il y ait une erreur de côté — gauche, droite —,

1 M. Abd-Al-Rahman n'a aucune oreille percée. Ce détail du piercing revient une
 2 deuxième fois avec le témoin P-0581, cote DAR-OTP-0216-0560-R01, page 0565,
 3 paragraphe 27, qui parle d'un piercing tribal à l'une de ses oreilles.
 4 Donc, là encore, la description physique ne correspond pas et ne permet pas
 5 d'asseoir, au-delà du fait de dire que M. Abd-Al-Rahman est grand, mince et à la
 6 peau sombre, ne... n'atteste pas, ne correspond pas à la description de Ali Kushayb.
 7 Alors, puisque nous n'y arrivions pas, nous avons essayé de prendre le problème à
 8 l'envers. Puisque nous n'arrivions pas à dire... à... à asseoir que M. Abd-Al-Rahman
 9 corresponde à la description qui était faite de Ali Kushayb, nous avons essayé
 10 d'envisager et de voir si ce qui est dit par le Bureau du Procureur de Ali Kushayb
 11 pouvait correspondre à M. Abd-Al-Rahman.
 12 Je... Si j'avais eu plus de temps, je serais passé au travers du... du document
 13 indiquant les charges et du PCB en détail, mais tout ça a été dit par le Bureau du
 14 Procureur hier, donc je vais sauver du temps en... en passant. Je vais juste très
 15 rapidement... Un senior... Un leader... Un « *Senior Leader of the the Militia/Janjaweed in*
the Wadi Salih and Mukjar localities », « grande influence », « colonel des colonels »,
 17 « *agid al-ogada* ». Je regarde les interprètes avec inquiétude, mais ils ont l'air d'aller.
 18 Rôle central, qui... qui se... qui parle directement avec les ministres, qui mène les
 19 milices janjaoud jusqu'à des milliers de combattants, etc., etc.
 20 Toute cette description que le Bureau du Procureur nous fait de Ali Kushayb laisse
 21 plusieurs questions sans réponses. Et ce sont à ces questions que je propose de... de
 22 nous intéresser à présent. Ces questions sont en... de trois ordres : avant, pendant,
 23 après.
 24 Avant : avant les faits, avant 2003, 2004, qui est Ali Kushayb ? D'où vient son
 25 autorité ? Alors, nous avons entendu hier du Bureau du Procureur que Ali Kushayb
 26 est élevé... je ne sais pas quel mot employer, mais désigné comme colonel des
 27 colonels, *agid al-ogada*, en mars 2003.
 28 Le témoin P-883, à la cote DAR-OTP-0218-0059-R01, page 91, paragraphe 75, et j'ai

1 aussi la page 98, paragraphe 213, nous explique : « Ali Kushayb (*interprétation*) a
 2 obtenu une expérience militaire alors qu'il servait dans les forces armées
 3 soudanaises, y compris au Sud-Soudan, dans les années 80 et 90, lorsqu'il a été
 4 déployé avec le corps médical et qu'il a servi dans cette force. » « Il a gagné une
 5 expérience en tant qu'expert médical et en tant que guerrier sans peur. »

6 Le témoin P-617 nous dit, à la cote DAR-OTP-0202-1496, page 1531, que Ali Kushayb
 7 a été désigné « *aqid al-ogada in the 1990s* (dans les années 90). »

8 Le témoin P-92 — je l'avais déjà dit, je le répète sans répéter la référence — nous
 9 disait qu'il avait été... Pardon.

10 M. NICHOLLS (*interprétation*) : [14:57:52] Je suis désolé de... de me lever et
 11 d'interrompre. Je ne fais pas d'objection, c'est simplement que certaines références
 12 ERN ne sont pas correctes lorsqu'elles sont lues. Je ne sais pas, c'est peut-être une
 13 question de rapidité ou un problème de... d'*interprétation*. En tout cas, j'ai constaté
 14 avec mes collègues qu'il y avait plusieurs erreurs, donc je voulais simplement...
 15 Désolé d'interrompre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (*interprétation*) : [14:58:23] S'il y a des références
 17 que vous voulez répéter, il n'y a pas de problème.

18 M^e LAUCCI : [14:58:30] J'allais dire « *errare humanum est* » et... et présenter mes
 19 excuses si j'ai fait des erreurs. Pardon ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (*interprétation*) : [14:58:36] Essayez de donner
 21 lecture des références chiffrées plus lentement, plus lentement dans l'intérêt de la
 22 justice, justement, pour que les interprètes puissent les répéter.

23 M^e LAUCCI : [14:58:53] Je vais suivre ce conseil. Je remercie l'intervention du Bureau
 24 du Procureur et votre conseil, Monsieur le Président. Peut-être même que nous
 25 enverrons à la fin un récapitulatif des références, c'est peut-être une solution.

26 Je reprends.

27 Le témoin... Oui, je parlais du témoin P-92, qui disait que Ali Kushayb avait été
 28 désigné *aqid al-ogada* avant l'ère Bashir, avant la Présidence Bashir, c'est-à-dire avant

1 1989.

2 J'aimerais que l'on affiche, de la même manière que tout à l'heure, c'est-à-dire
 3 uniquement pour les personnes présentes dans cette salle, sans qu'il soit visible du
 4 public, le document DAR-OTP-0215-6789, à sa page 6791. Ce document, qui va
 5 bientôt s'afficher, est un... présenté comme un curriculum vitae de Ali Kushayb. Je
 6 précise que, dans l'attente, ce document... l'origine, la source de ce document est... est
 7 inconnue.

8 Je vais juste lire... C'est bon ? Oui. Donc, le document indique que Ali Kushayb
 9 (*interprétation*) « ralliait les forces armées... » (*Intervention en français*) Oui, c'est au
 10 milieu du deuxième paragraphe. (*Interprétation*) Donc, « a rallié les forces armées en
 11 1965. Il a travaillé au commandement de l'Ouest et a rallié, donc, le corps médical. Il
 12 s'est déplacé dans plusieurs endroits au Soudan et a fini par s'installer à Garsila,
 13 dans l'État Darfour-Ouest, où il a acquis une certaine réputation et est devenu bien
 14 connu. » (*Intervention en français*) Même remarque que tout à l'heure : je pense qu'il
 15 est assez inhabituel qu'un soldat ou adjudant, maximum, qu'il ait pu... pu être
 16 dans le corps médical puisse gagner la moindre célébrité. »

17 Le document continue, troisième paragraphe : « Il a pris sa retraite en 1965. ».
 18 (*Intervention en français*) Donc la même année que celle... à laquelle il a rejoint.
 19 Admettons que ce soit une erreur.

20 (*Interprétation*) « Après avoir reçu sa pension, il a commencé une pharmacie dans la
 21 zone de Garsila où il s'est installé. »

22 (*Intervention en français*) Quatrième paragraphe : (*interprétation*) « Lorsque la guerre
 23 tribale a éclaté, il fut choisi pour être un colonel des colonels et a dirigé la guerre
 24 contre la tribu four, donc la plus haute position au sein des armées des tribus
 25 Arabes » J'ai un problème avec l'imprécision de l'expression « *when the tribal war
 26 broke out* ». La représentante... la distinguée représentante des victimes, Paolina
 27 Massidda, nous a fait l'historique des longues années de conflits tribaux au Soudan,
 28 donc il n'est pas clair de quelle époque l'on parle ici exactement.

1 En tous les cas, toujours le même paragraphe, un petit peu plus loin : (*Interprétation*)
 2 « Au début de l'année 2000, il fut choisi pour être adjudant au sein de la police dans
 3 les forces de réserve centrale, commandant des milices de la police populaire. »
 4 (*Intervention en français*) Et là, véritablement, avec ce détail-là, donc qui est le CV
 5 allégué d'Ali Kushayb, on ne peut plus parler de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-
 6 Rahman.

7 Au début des années 2000, il est choisi comme adjudant dans la police, dans la
 8 *Central Reserve Force* et il devient le commandeur de la *People's police militias*. Au
 9 début des années 2000, le Procureur vous l'a dit, tout le monde vous l'a dit, M. Abd-
 10 Al-Rahman est pharmacien à Garsila. Il n'est pas dans la police, et s'il y entre, dans
 11 la police, c'est après les faits, en 2005 — son certificat d'inclusion dans les rangs le
 12 prouve — en tant que simple « débutant », sans aucun grade.

13 J'en ai fini avec ce document, merci.

14 J'ai déjà parlé des documents du Bureau du Procureur qui décrivaient Ali Kushayb
 15 comme : (*interprétation*) « l'émir des groupes de Moujahid à Garsila », (*intervention en*
 16 *français*) Un émir qui obéissait à d'autres émirs.

17 Le témoin P-0119, à la cote DAR-OTP- 0124-0196... Je répète : 0124-0196, page 0215,
 18 paragraphe 121, nous dit qu'Ali Kushayb était responsable des *Popular Defence Forces*
 19 dans le district de Garsila. Non, le Procureur ne nous a jamais dit ça.

20 Un autre document qui fait partie de ceux visés par la troisième requête en exclusion
 21 de preuve est le document DAR-OTP-0202-0190 — 0202-0190 —, à la page 0197,
 22 ligne 248, qui nous décrit Ali Kushayb comme (*interprétation*) « le commissaire chef
 23 de la police » (*intervention en français*) au moment des faits.

24 Là encore, rien à voir avec ce que décrit le Bureau du Procureur.

25 Le témoin P-0117, DAR-OTP-0128-0042, à la ligne... à la page 071, nous parle d'un...
 26 (*Interprétation*) « un soldat dans l'armée ; il travaillait pour l'unité administrative des
 27 traitements médicaux. Lorsque le conflit a commencé, il a été recruté au sein des
 28 PPF, donc les forces de police populaire. »

1 (Intervention en français) Encore une fois, c'est une information qui ne fait pas partie
2 de la description du Bureau du Procureur.

3 Et j'en terminerai sur ce point avec le mémoire préalable à la confirmation des
4 charges, paragraphe 64, qui s'appuie sur le témoin P-0643, qui nous dit : « Ali
5 Kushayb... » (*interprétation*) «... était le chef du comité des Moudjahidines dans la
6 localité de Wadi Salih qu'il — le témoin — a décrit comme un petit comité au niveau
7 de la localité. Donc un petit comité au niveau de la localité. »

8 Ce chef du comité... d'un petit comité au niveau local exerce la toute-puissance —
9 que nous a décrit le Bureau du Procureur dans sa présentation —, commande à des
10 milliers, si ce n'est plus, de Janjaouid, parle aux membres du gouvernement, donne
11 des ordres aux officiers de l'armée... Difficile à croire.

12 Alors qu'est-ce qu'il manque — toujours parlant de la période précédant les faits
13 dans le dossier du Bureau du Procureur ? Eh bien, il manque beaucoup de choses.
14 Où sont les chaînes de commandement ? Où sont les différentes composantes des
15 groupes armés et la description de la façon dont ces composantes interagissent entre
16 elles ? Où est la définition de leurs domaines respectifs d'actions, de leurs
17 commandants ?

18 Que sont les Janjaouid ? Comment et quand ont-ils été créés ? À part Ali Kushayb,
19 selon le Bureau du Procureur, qui sont leurs chefs ?

20 Et si Ali Kushayb est un chef janjaouid, comment l'est-il devenu et d'où lui vient
21 cette autorité ?

22 Je rappelle qu'on nous a décrit un simple soldat montant jusqu'au grade d'adjudant,
23 en retraite depuis 1990, pharmacien à Garsila.

24 Et lors de la négociation... enfin, de nos échanges avec le Bureau du Procureur en
25 vue de l'admission de faits, il y a eu, dans les propositions du Bureau du Procureur,
26 une proposition que nous avons rejetée. Cette proposition décrivait la chose
27 suivante : (*interprétation*) « À partir d'au moins avril 2003 jusqu'au au moins
28 avril 2004, les parties du conflit armé dans les deux camps étaient bien organisées et

1 armées. »

2 Nous l'avons refusée parce que nous manquions d'éléments d'information sur quelle

3 était cette organisation. Si les parties au conflit, y compris les Janjaouid, étaient

4 structurées, organisées, eh bien, nous ne demandons qu'à voir cette organisation,

5 cette structure. Tous les tribunaux ont fait cela : Tribunal pour l'ex-Yougoslavie,

6 Tribunal pour le Rwanda... On regarde les structures, les chaînes de commandement

7 et on voit où se situe le suspect dans cette hiérarchie.

8 Nous n'avons aucune hiérarchie à laquelle nous référer à part « *agid al-ogada* ».

9 Il y a aussi des incohérences avec les informations publiques disponibles. Le conflit

10 au Darfour a une caractéristique, c'est qu'il a été... il a fait l'objet d'une couverture

11 des journalistes, des médias, très importante : beaucoup d'informations, beaucoup

12 de détails. Et cette couverture journalistique identifie des leaders Janjaouid. Je n'en

13 citerai que quelques-uns, les principaux, avec une réserve préalable : tout ce que je

14 vais dire à propos d'individus particuliers décrits par les journalistes comme des

15 leaders janjaouid est naturellement sous la réserve de leur présomption d'innocence

16 et n'inclut aucune accusation à leur endroit de la part de la Défense.

17 Le premier de ceux-là est M. Mohamed Hamdan Dagolo, aussi connu sous le nom

18 d'Hemeti. C'est le chef des *Rapid Support Forces*. Il est petit-fils du *nazir* de la tribu

19 arabe Mahariya Reizegat. Vous vous souviendrez que c'est la deuxième fois que je

20 prononce le mot « Reizegat » ; je l'ai déjà prononcé ce matin lorsqu'un témoin

21 décrivait Ali Kushayb comme l'esclave des Reizegat. Cette tribu revient ici.

22 M. Hemeti — j'emploie son alias — est désigné par le Président Al Bashir comme

23 son protecteur personnel, « *Hamayti* ».

24 J'ai oublié de mentionner les preuves... les documents auxquels je me réfère. Il s'agit

25 des documents sur la liste... sur l'inventaire des preuves de la Défense, et je citais là

26 le document DAR-OTP... non, pardon : DAR-D31 — pas OTP... DAR-D31-0004-0021.

27 Il est considéré comme étant l'un des principaux auteurs du renversement du

28 Président Al Bashir. Il contrôlerait une... tout le district des mines d'or du Jebel

1 Amer... Je me réfère au document DAR-D31-0004-0137, aux pages 0144, 0145.

2 Donc un premier leader janjaouid dont le moins que l'on puisse dire est que le

3 niveau social, économique, politique n'a rien à voir avec celui de M. Abd-Al-

4 Rahman.

5 Le deuxième leader janjaouid, selon les journalistes, auquel je me réfère est

6 M. Musa Hilal, lui, décrit comme le leader des Janjaouid, c'est-à-dire que si les

7 Janjaouid étaient — comme le dit le Bureau du Procureur — une organisation

8 structurée avec un seul chef, ce serait M. Musa Hilal. Leader des Janjaouid, *nasir* —

9 donc roi, *nasir* — de la tribu Mahamid, premier nom sur la liste du Département

10 américain des personnes suspectées de crimes de guerre au Darfour ; DAR-D31-

11 0004-0031, à la page 0048. Surnommé par M. Richard Dicker de Human Rights

12 Watch : (*interprétation*) « l'enfant des atrocités au Darfour. » DAR-D31-0004-

13 01117 (*sic*).

14 Un troisième leader sur lequel les journalistes se sont épanchés :

15 M. Moussa Assimeh, autoproclamé général lors de sa campagne qu'il aurait menée

16 en République centrafricaine en tant que chef militaire des Séléka. Je crois que cette

17 Chambre est aussi familière avec cet autre conflit. Document DAR-D31-0004-0137, à

18 la cote 0142.

19 Enfin le dernier, parce que je ne veux pas prendre trop de temps : le général Awad

20 Ibn Ouf qui avait été nommé Vice-Président du Soudan par le général Al Bashir en

21 février 2015, qui est également sur la liste des sanctions américaines pour génocide

22 au Darfour depuis 2007 et qui a été remplacé récemment au sein du comité de

23 transition — le comité à la tête du Soudan aujourd'hui — par le premier nom que j'ai

24 cité, M. Mohamed Hamdan Dagolo alias Hemedti. Et je parle là du document — pour

25 le général Ibn Ouf — DAR-D31-0004-0015.

26 Alors, voilà, on lit beaucoup de choses sur les chefs janjaouid, mais on ne lit rien sur

27 Ali Kushayb, en tous les cas, rien avant le mandat d'arrêt de 2007. Après, la

28 littérature est abondante, mais elle se réfère au fait que la Cour pénale internationale

1 a mis en accusation Ali Kushayb. Nous le savions, et ça n'est pas une preuve.
 2 Comparons avec M. Abd-Al-Rahman : M. Abd-Al-Rahman n'est pas *nasir* de sa tribu
 3 comme l'est Musa Hilal, il n'est pas apparenté au *nasir* taisha actuel, M. Mahmoud
 4 Abd-Al-Rahman Shera Ali Senoussi comme le surnommé Hemeti est un petit-fils du
 5 *nasir* de sa propre tribu. Il n'est ni général, ni officier comme le surnommé Hemeti,
 6 comme M. Moussa Assimeh ou comme le général Awad Ibn Ouf. Il n'a vraiment pas
 7 le profil des autres chefs janjaoud. C'est... si l'on devait chercher l'erreur, je pense
 8 que nous l'aurions trouvée.

9 Je vais me référer à présent au document sur la liste de l'inventaire des preuves de la
 10 Défense, le document DAR-D31- 000... Je regarde l'heure, excusez-moi... 0004-0031,
 11 intitulé : (*interprétation*) « Au-delà des Janjaoud, comment comprendre les milices du
 12 Darfour » (*intervention en français*) par M^{me} Julie Flint.

13 Un mot de ce document et de son auteur. C'est un document qui est publié par
 14 l'organisation Small Arms Survey, une organisation suisse, avec le soutien du
 15 ministère des Affaires étrangères suisse et des gouvernements des pays suivants :
 16 Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande,
 17 France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Suède, ainsi que
 18 diverses agences onusiennes. Je ne suis pas en train de vous dire que ce document
 19 doit être pris pour l'expression absolue de la vérité, je suis en train de souligner le
 20 sérieux de cette publication. Ce document est très intéressant, très utile pour
 21 comprendre la situation soudanaise, y compris par rapport aux crimes qui font
 22 l'objet des charges, au point d'ailleurs que je puisse exprimer l'étonnement de ne pas
 23 l'avoir vu au nombre des preuves divulguées par le Bureau du Procureur.

24 Première explication utile que ce document nous apporte, à la page qui porte la cote
 25 0082... On nous explique ce que signifie le mot « *janjaoud* » — je cite : (*interprétation*)
 26 « Le terme “*janjaoud*” est pour les arabes une insulte. Pour les arabes, un *janjaoud*
 27 est un voleur, quelqu'un qui travaille pour lui-même et non pas pour la tribu.
 28 L'origine du terme relève de la pure spéulation. Certains disent qu'il s'agit d'une

1 combinaison de *jawad*, chevalier, *jiim*, c'est-à-dire un fusil G3, et *jinn*, le diable.
 2 D'autres disent que ce mot a été utilisé à la suite des exploits d'un voleur notoire de
 3 la tribu shattyia qui avait le surnom d'Hamid "Janjaouid" dans les années 70 au
 4 Darfour Ouest. »

5 Le document de M^{me} Flint nous explique des choses que le Bureau du Procureur
 6 nous a exposées hier, notamment ce qu'elle intitule « la stratégie des milices », c'est-
 7 à-dire pour lutter contre l'insurrection du SPLA-JEM ; utiliser les milices pour... pour
 8 cette fin parce que le PDF notamment et l'armée n'étaient pas suffisamment dignes
 9 de confiance.

10 « L'appel aux armes » — c'est un autre titre de son livre, je passe très vite — qui
 11 correspond... qui se fait notamment après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher, le
 12 25 avril 2003, dont le Bureau du Procureur nous a parlé hier. Il nous explique que... à
 13 la page 0054, les tribus arabes dotées de *Dar*, soit les Beni Hussein du Darfour-Nord,
 14 les Baggara du Sud Darfour, les Reizegat du Sud, les Habbaniya, les Beni Halba et
 15 les Taisha — c'est le mot important — tentèrent toutes de rester neutres face à
 16 l'appel à rejoindre la contre-insurrection et refusèrent de participer à la répression de
 17 la rébellion. Et M^{me} Flint, alors, ajoute : (*Interprétation*) « d'autres ont été séduites par
 18 des promesses d'argent et de pouvoir. ».

19 M. Abd-Al-Rahman est Taisha, il appartient donc à une tribu qui, — selon M^{me} Flint,
 20 qui documente son étude — aurait refusé de participer à la contre-insurrection.
 21 Donc, soit M. Abd-Al-Rahman appartient à la sous-catégorie de ceux qui ont décidé
 22 contre leur tribu de se joindre à la contre-insurrection pour leur profit personnel en
 23 obtenant argent et/ou pouvoir, soit il y a un problème.

24 Alors, si M. Abd-Al-Rahman s'est joint à la contre-insurrection contre de l'argent ou
 25 du pouvoir, eh bien, son opération n'a pas été fructueuse. Je vous rappelle :
 26 juillet 2005, il rentre dans la réserve centrale de la police comme débutant. On fera
 27 mieux, en termes de pouvoir. En avril 2012, il passe sa licence de pharmacie, histoire
 28 de gagner sa vie. Et, c'est un autre document sur l'inventaire des preuves de la

1 Défense, le document DAR-D31-0002-0006... c'est la grille des salaires du groupe de
 2 la police auquel appartient M. Abd-Al-Rahman en janvier 2020, il y a peu de temps,
 3 très peu de temps avant sa reddition. Il gagne 660 shillings soudanais par mois, ce
 4 qui fait en janvier 2020 l'équivalent de 13 euros 20 et, compte tenu de la dévaluation
 5 catastrophique que la livre soudanaise a subie, l'équivalent d'un euro 35 en
 6 mai 2021.

7 Donc, ni pouvoir, ni argent, ni tribu. Que faisait M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-
 8 Rahman dans cette affaire ? À un mot près, je paraphrase Molière.

9 M^{me} Flint parle aussi beaucoup de M. Musa Hilal, en revanche, puisque c'est *the*
 10 leader des Janjaouid. M. Musa Hilal, selon M^{me} Flint, page 48, succède... page 0048,
 11 c'est l'ERN... succède à son père en qualité de *nasir* de la tribu mahamid en 85, à l'âge
 12 de 26 ans. (*Interprétation*) « Musa Hilal revendique une autorité directe sur
 13 300 000 Mahamid au nord du Darfour. Il dit qu'il a le respect de 200 000 autres
 14 personnes dans le sud du Darfour. Il est le premier sur la liste du département
 15 d'État... liste des criminels de guerre au Darfour, et la cible d'une interdiction de
 16 voyage, interdiction financière imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies,
 17 imposé parce qu'il a obstrué la paix. Il fut nommé au ministère... il fut nommé
 18 conseiller principal au ministère des Affaires étrangères en janvier 2008. »

19 Le profil de M. Abd-Al-Rahman, encore une fois, est clair sur la différence. M^{me} Flint
 20 parle de la répression du SPLA et du JEM et nous explique que cette contre-
 21 insurrection a deux composantes militaires et quatre composantes paramilitaires. Les
 22 groupes militaires sont : les forces armées soudanaises et la réserve centrale de la
 23 police qui est une gendarmerie placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur,
 24 mais répondant, selon M^{me} Flint, au *National intelligence and security service* de
 25 M. Salah Gosh. Au nombre des groupes paramilitaires, on compte *the Popular Defence*
 26 *Forces*, les *Border Guards* contrôlés par le renseignement militaire et composés
 27 principalement de Reizegat du nord, qui comprend le groupe d'intervention rapide
 28 sous le commandement direct de Musa Hilal qui porte le doux nom de « *Quick and*

- 1 *Horrible Forces* », c'est le nom de ce détachement sous l'autorité directe de Musa
 2 Hilal. (*Interprétation*) « Forces rapides et horribles ».
- 3 Et enfin, la police nomade, qui est une police montée sur chameaux répondant... sous
 4 l'autorité du ministère de l'Intérieur. À côté de ces groupes militaires et
 5 paramilitaires, M^{me} Flint nous parle des Janjaouid, page 0055, et nous explique qu'il y
 6 a trois types de Janjaouid : les *Border Guards*, donc, y compris le « *Quick and Horrible*
 7 *Forces* » de Musa Hilal, la *Popular*... les *Popular Defence Forces*, le PDF, qui recevait des
 8 uniformes, des fusils, des munitions, de la nourriture, mais pas de salaire. Ils
 9 pouvaient recevoir jusqu'à 100 000 livres soudanaises, c'est-à-dire l'équivalent de
 10 39 dollars américains par opération à laquelle ils participaient.
- 11 Et enfin, dernière sous-catégorie des Janjaouid, les Mustanfareen, la réserve, qui
 12 étaient des gens recrutés de force qui recevaient des uniformes, aucun salaire et, au
 13 cas où ils refusaient de participer aux opérations pour lesquelles ils étaient recrutés,
 14 devaient payer l'amende de cinq chameaux ou étaient jetés en prison.
- 15 À laquelle de ces forces M. Ali Kushayb appartient-il ? Nous n'avons pas de réponse
 16 dans le dossier du Bureau du Procureur. Nous avons le mot « Janjaouid » et il faudra
 17 apparemment s'en contenter.
- 18 J'aimerais à présent que l'on affiche le document de M^{me} Flint, et c'est nous qui allons
 19 le faire, pour procéder à une petite vérification... quand il sera en ligne. C'est bon ?
- 20 J'aimerais que l'on fasse la recherche du mot « Kushayb » dans ce document qui
 21 compte combien de pages ? 68.
- 22 Premier résultat, nous sommes à la page 28 qui correspond au... à l'ERN 58.
- 23 Le mot « Kushayb »...
- 24 Ah ! Les numéros de page, oui, pardon.
- 25 Nous sommes à la page 58, il y a deux résultats ; vous les avez sur vos écrans. Si on
 26 peut les grossir un peu.
- 27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 28 Je vais lire : (*interprétation*) « En 2009, plusieurs Arabes... (*suite de la citation non*

1 *interprétée) » ... ont réécrit l'histoire, en 2009. Tous...*

2 Je reprends : (interprétation) « En 2009, plusieurs Arabes actifs dans la lutte contre

3 anti-insurrectionnelle réécrivaient l'histoire dans une certaine mesure et reprochaient

4 le pire des abus en 2003, 2004 sur ces plus petites tribus qu'ils appelaient "les Arabes

5 de 2002" — l'année de... des premières attaques rebelles. Dans cette catégorie,

6 plusieurs incluaient Ali Kushayb, le dirigeant des miliciers... des milices — pardon

7 — accusé par la CPI en mars 2007, notant qu'il était de parents (*inaudible*) mixtes,

8 arabe Ta'aisha d'un côté et de l'autre Borgo, une partie de la population Maba du

9 Tchad de l'Est qui sont répartis partout dans le Darfour occidental. Ali... Ali Kushayb

10 en a tué davantage que d'autres pour prouver qu'il était plus arabe que les Arabes.

11 Un défendeur... Un défenseur des nomades a dit : "Les Arabes de 2002 — Kinin,

12 Gooran, Hotiya,Tama, le nord de Gimr — ont posé un grand problème pour les vrais

13 Arabes !" ».

14 (*Intervention en français*) Je vais répéter ce que j'ai déjà dit : M. Abd-Al-Rahman est

15 Ta'aisha, mais ce qui est le plus important dans cette histoire, dans ce passage de...

16 du livre de M^{me} Flint, c'est les mots que j'ai traduits en français.

17 En 2009, quand la Cour a commencé à mettre en accusation pour les crimes du

18 Darfour, on s'est occupé de réécrire l'histoire et de porter le blâme pour les crimes

19 qui avaient été commis sur des gens qui ne faisaient pas partie du groupe que l'on

20 avait l'intention de protéger.

21 Le... On avance dans la recherche de mots, on arrive à la page 34, soit 0064 en... dans

22 l'enregistrement, qui n'est juste qu'une référence au mandat de la Cour de 2007 ; rien

23 de plus.

24 Mot suivant.

25 Ça y est ? Oui.

26 Page 44, soit 0074, Ali Kushayb est décrit comme un envoyé du gouvernement en

27 janvier 2008 pour mener certaines opérations et négociations... non, opérations, pas

28 négociations.

1 Je rappelle. Juillet 2005, M. Abd-Al-Rahman intègre la réserve centrale de la police
2 comme débutant, et c'est à lui que, en juillet... en janvier 2008, on confierait la
3 conduite d'opérations.

4 Page suivante... Enfin, le résultat suivant.

5 Nous avons là... Nous sommes à la page 45, oui, soit 0075, où on nous explique que
6 Ali Kushayb est arrêté en 2008. Alors, M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a
7 jamais été arrêté, n'a jamais été mis en détention.

8 En 2008, eh bien, on sait qu'il travaille pour la réserve centrale de la police comme un
9 débutant. Il a sa licence en pharmacie qu'il obtient en 2012. Et, en janvier 2020, eh
10 bien, il est à peine adjudant de la police. Donc, il aurait fallu pour cela que, après
11 avoir été le grand leader janjaoud, il redescende, en juillet 2005, au grade de bleu
12 dans la police pour revenir, en 2008, et se voir confier la conduite d'opérations
13 importantes, pour redescendre, en fin de 2012, passer sa licence de pharmacie, à
14 2020, adjudant dans la police.

15 Dernier résultat, je sais que c'est le dernier, parce que je suis informé, nous sommes à
16 la page 84, 0084, soit 54 dans le livre de M^{me} Flint qui parle encore du mandat de la
17 Cour.

18 En tout et pour tout, sur ce livre absolument remarquable et documenté sur les
19 événements qui vous intéressent, nous avons sept occurrences, pas plus, sur cinq
20 pages du mot « Kushayb ». Par comparaison, si vous faites le même exercice pour
21 Mussah Hilal, vous obtiendrez 32 résultats et, pour Hemeti, vous en obtiendrez 46.

22 Aucun de ces extraits ne parle de l'implication dans la commission du moindre
23 crime, de la moindre attaque, de la position de M. Abd-Al-Rahman comme leader
24 janjaoud ou de quelque position d'autorité que ce soit qu'il ait jamais occupée avant,
25 pendant ou après les faits.

26 J'en ai fini avec « avant les faits ».

27 J'en passe à la deuxième partie qui est « pendant ». Et, en fait, ça n'est pas exactement
28 pendant les faits, mais c'est juste après.

1 Quand est-ce que le rôle allégué de Ali Kushayb dans les crimes décrits dans les
 2 charges devient connu ?

3 Eh bien, en dépit du rôle majeur que Ali Kushayb aurait, selon le Bureau du
 4 Procureur, joué dans les crimes de 2003-2004, force est de constater que son rôle
 5 passe totalement sous les radars et demeure totalement inconnu jusqu'à, environ, la
 6 fin 2006.

7 Quelques citations.

8 Le témoin... Non. Oui. Le document — pardon, excusez-moi —
 9 DAR-OTP-0202-0215 — j'en ai fini avec le document de M^{me} Flint —, à 0233,
 10 lignes 609 à 620, c'est un des documents qui fait l'objet de la troisième requête en
 11 exclusion de preuve.

12 Question du Bureau du Procureur aux autorités représentant des autorités
 13 soudanaises : (*interprétation*) « Saviez-vous avant septembre de l'année dernière... ».

14 (*Intervention en français*) Nous sommes en janvier 2007, donc nous parlons de
 15 september 2006.

16 (*Interprétation*) « Connaissiez-vous Ali Kushayb avant septembre 2006 ? ».

17 (*Intervention en français*) Réponse des autorités soudanaises : (*interprétation*) « Non,
 18 bien sûr, parce que Kushayb a été interrogé après qu'il ait été trouvé en septembre,
 19 en novembre, novembre 2006. »

20 Bien, et je rappelle ce que nous écrit M^{me} Flint : On s'est chargé, au Soudan, de
 21 réécrire l'histoire pour que les réels auteurs des crimes dont nous parlons ne soient
 22 pas inquiétés et que d'autres le soient à leur place.

23 Dernière partie, « après les faits », mais, là, c'est un après plus long, c'est depuis la
 24 commission des crimes en 2003-2004 jusqu'à nos jours. Que sont devenus les chefs
 25 janjaouid ?

26 Faisons une comparaison de leurs parcours croisée.

27 Monsieur Hemeti, le 23 mars 2006, signe un accord avec le JEM à Abeche au Tchad.
 28 Nous l'apprenons par M^{me} Flint en page 62.

- 1 En 2008, il devient « Hamayti », le protecteur de Al Bashir.
- 2 En 2013, il fonde la *Rapid Support Forces* dont il devient le chef. C'est toujours
- 3 M^{me} Flint, page 21... 0021 à 0023 — pardonnez-moi.
- 4 En avril 2015, la *Rapid Support Forces* participe au combat contre les rebelles du
- 5 Darfour.
- 6 Novembre 2017, M. Hemeti prend le contrôle des mines d'or du Jebel Amer au
- 7 Darfour, qui constitue l'une des principales sources de revenus d'exportation du
- 8 Soudan. L'auteur commente que, après cela, M. Hemeti contrôle les deux principales
- 9 sources d'exportation du Soudan, les mercenaires, c'est-à-dire la *Rapid Support Forces*,
- 10 et l'or.
- 11 11 avril 2019, il rejoint l'armée dans le cadre du coup d'État contre Al Bashir, et ce
- 12 sera ce revirement qui décidera du succès du coup d'État et du renversement de
- 13 Al Bashir. 13 avril 2019, M. Hemeti est nommé *Deputy Head of Transitional Military*
- 14 *Council* par M. Al-Burhan, en remplacement du général Awad Ibn Ouf, l'autre chef
- 15 janjaouid que j'ai mentionné plus tôt. C'est le document DAR-D31-0004-0001, aux
- 16 pages 0002 et 0006.
- 17 3 juin 2019, les *Rapid Support Forces* occupent Khartoum. Il s'ensuit une campagne de
- 18 terreur, plus de 100 morts, des viols. C'est le document DAR-OTP... non, pardon,
- 19 DAR-D31, par OTP, DAR-D31-0004-0021, à la page 0025.
- 20 Et, aujourd'hui, à l'heure où je vous parle, M. Hemeti est le *Deputy Head of the*
- 21 *Transitional Military Council*, ce qui veut dire le numéro 2 au Soudan —
- 22 DAR-D31-0004-0001 à 0002 et DAR-D31-0004-0131 à la page 0134.
- 23 Parlons de M. Mussah Hilal.
- 24 Le 20 mai 2006, lui aussi, il signe un accord de non-agression avec le JEM à Adre, au
- 25 Tchad. C'est le document DAR-D31-0004-0031, à la page 0062.
- 26 En janvier 2008, il est promu conseiller spécial du Président Al Bashir —
- 27 DAR-D31-0004-0117 et DAR-D31-0004-0109.
- 28 En 2017, les choses se gâtent pour lui, il est mis en résidence surveillée à Khartoum,

1 mais il sera libéré le 11 mars 2021 après avoir été pardonné par le Conseil souverain
 2 — DAR-D31-0004-0119 et DAR-D31-0004-0188.

3 Voilà pour les principaux leaders.

4 Que sont devenus, plus généralement, les Janjaouid aujourd'hui ?

5 Eh bien, les *Rapid Support Forces* ont profité du retrait de la force UNAMID —
 6 MINUAD — dont je vous ai parlé dans d'autres écritures pour prendre possession
 7 de leur camp déserté — Document DAR-D31-0004-0021 à 0025.

8 Le retrait de la MINUAD a d'ailleurs relancé les violences au Darfour. C'est le
 9 document DAR-D31-0004-0131.

10 Le 16 janvier 2021, le camp de déplacés de Krinding qui se trouve proche de
 11 Al Geneina a été attaqué par les Janjaouid et les *Rapid Suport Forces* provoquant
 12 180 000 nouveaux déplacements de population. J'ai plusieurs documents là-dessus :
 13 DAR-D31-0004-0011. Je dis juste les suffixes, les quatre derniers chiffres des autres
 14 documents : 0122, 0150 et 0173.

15 Le 6 avril 2021, un autre camp proche de Al Geneina, le camp Abu Zar est également
 16 attaqué par les Janjaouid. DAR-D31-0004-0163. Et au 27 avril 2021, le Bureau de
 17 coordination des affaires humanitaires de l'ONU, OCHA, chiffre le nombre de
 18 nouveaux déplacés au Darfour depuis le 1^{er} janvier 2021 à 237 000, du fait du regain
 19 de violence consécutif au départ de la MINUAD — DAR-D31-0004-0158.

20 Et M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans tout ça, pendant ce temps ?
 21 Qu'est-il devenu, lui ? Eh bien, je vais répéter.

22 En juillet 2005, il rentre dans la réserve de la police avec le grade de blanc... de
 23 « bleu », débutant.

24 En avril 2012, il passe sa licence de pharmacie. Je ne sais plus si j'ai donné la cote de
 25 celui-ci : DAR-D31-0001-0006. C'est la licence de pharmacie de 2012.

26 Non, je pense que c'est une référence erronée. C'est correct ? Ah ! Oui. D'accord. Oui.

27 Et le document DAR-D31-0002-0006, c'est la grille de salaires, janvier 2020,
 28 M. Abd-Al-Rahman gagne le salaire de 660 livres soudanaises par mois, soit à

1 l'époque 13,20 euros, aujourd'hui 1,35 euro. On est très loin des gigantesques
 2 transferts de monnaie pour « *480 with numerous zero behind* » décrits par le témoin
 3 P-0123.

4 On est loin aussi de la description que fait d'Ali Kushayb le témoin P-0131 à la
 5 référence DAR-OTP-0158-1359, à la page 1400, qui vous parle de Musa Hilal et qui
 6 compare Musa Hilal et Ali Kushayb comme étant au même niveau d'autorité, mais
 7 en charge de zones différentes. Je cite — ce sont les lignes 1450 à 1453 :
 8 (*interprétation*) « D'après les informations que j'ai pu récolter — "je" c'est le témoin
 9 P-0131 — Ali Kushayb mène son opération dans cette région et Musa Hilal mène
 10 cette opération dans sa zone, deux différentes zones. Bon, cette ligne n'est pas une
 11 ligne officielle entre le nord et le sud. » (*Intervention en français*) Donc, nous avons
 12 deux secteurs différents, l'un sous le contrôle de Musa Hilal et l'autre sous le contrôle
 13 d'Ali Kushayb au même niveau. Musa Hilal décrit par la presse sous réserve de sa
 14 présomption d'innocence, comme le chef des Janjaoud, nommé conseiller du
 15 Président Al Bashir, gracié par le *National Council* et qui est aujourd'hui dans une
 16 situation sociale, politique, économique qui n'a rien à voir avec celle de
 17 M. Abd-Al-Rahman.

18 Je vous rappelle le livreur à bicyclette sur le marché de Garsila de 1993.

19 Alors, le temps est venu pour conclure sur cette partie. Je vais conclure en vous
 20 demandant de considérer que, à la lumière de ce qui précède, la Défense prie
 21 l'honorable Chambre préliminaire II, à titre principal, de conclure que le Bureau du
 22 Procureur n'a pas rapporté la preuve suffisante pour soutenir des motifs
 23 raisonnables de croire que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, derrière moi, est
 24 Ali Kushayb, ou bien qu'il a été mêlé de quelque manière que ce soit dans les
 25 événements visés dans les charges.

26 M. Abd-Al-Rahman n'a pas le profil des autres leaders janjaoud connus. Il n'est ni
 27 *nazir*, ni apparenté à un *nazir*, ni officier dans l'armée. Il est un simple citoyen qui
 28 vendait des médicaments dans sa pharmacie de Garsila au moment des faits.

1 Le Bureau du Procureur n'a pas donné le moindre commencement de preuve ou
 2 d'information de l'origine de l'autorité dont il allègue que M. Ali Muhammad Ali
 3 Abd-Al-Rahman, en tant que Ali Kushayb, aurait été investi lors des événements.
 4 Le Bureau du Procureur n'a pas établi la chaîne de commandement ni les domaines
 5 respectifs de compétence et d'autorité dans une structure qu'il proposait d'admettre
 6 comme structurée et hiérarchisée : aucun ordre écrit, aucun livret militaire. Pas le
 7 moindre commencement de preuve.

8 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a manifestement reçu aucun des bénéfices
 9 que l'on parle d'argent, que l'on parle de pouvoir, dont les autres leaders janjaouid
 10 tels que M. Hemeti ou M. Musa Hilal ont pu bénéficier.

11 Le dossier et la preuve présentés par le Bureau du Procureur contiennent
 12 énormément d'informations contradictoires sur l'âge, la tribu, quand est-ce qu'il
 13 serait devenu leader janjaouid ou *agid al-ogada*. Nous avons des tas d'informations
 14 dissonantes, non concordantes sur ce point, sur ces différents points.

15 Les détails de sa description physique ne coïncident pas. Il est en général souvent
 16 décrit comme 17 ans plus jeune que la réalité. Il n'a pas de piercing à aucune de ses
 17 deux oreilles. Il ne porte aucune cicatrice rituelle sur son visage. Il ne présente enfin
 18 aucun signe clinique d'une historique addiction à l'alcool, tel que le sens du mot
 19 Kushayb aurait pu le suggérer.

20 Et c'est la raison pour laquelle, à titre principal — c'était l'objet de ma présentation
 21 aujourd'hui —, je vous demanderais de ne pas confirmer les charges, ce qui d'ailleurs
 22 ne signifierait, au sens de la démonstration faite par la Défense aujourd'hui, en
 23 aucune manière que les crimes décrits par le Bureau du Procureur n'ont pas été
 24 commis, mais signifierait uniquement que M. Abd-Al-Rahman n'y a pas participé,
 25 ou du moins que la preuve de sa participation n'a pas été suffisamment rapportée
 26 pour le traduire en procès.

27 J'en ai fini pour aujourd'hui. Et je vous remercie pour votre attention.

28 À moins que vous souhaitiez que je commence tout de suite, pardon, excusez-moi,

- 1 avec la deuxième partie. Mais ça me semble être un peu limite.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) [15:57:20] Étant donné qu'il ne
- 3 nous reste que quelques minutes avant 16 heures, trois minutes, je pense qu'il vaut
- 4 mieux lever la séance maintenant et nous poursuivrons demain matin.
- 5 Je remercie toutes les parties et les participants. Je remercie nos interprètes. Je
- 6 remercie tous les collaborateurs de la Cour qui ont permis que cette audience se
- 7 tienne. Et je vous souhaite une bonne après-midi et soirée.
- 8 M^{me} L'HUISSIER : [15:57:59] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 15 h 57*)